



Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 49 – 24 mai 2017

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté du 19 mai 2017 portant sur le caractère impropre, par nature, à l'habitation du local situé au 2ème étage sous les combles de l'immeuble sis 81, rue de Commune 1871 à Rezé (44) appartenant à M. Benjamin MOREAU domicilié à la même adresse (L. 1331-22).

Arrêté du 22 mai 2017 portant sur une dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental fixant les normes dimensionnelles en qualité de logement du local lot n° 29 au 4ème étage de l'immeuble situé 5, rue d'Orléans sur la commune de Nantes - propriété de M. LANDREAU demeurant 1, allée de Brem à Château d'Olonne (85).

Arrêté du 22 mai 2017 portant sur une dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental fixant les normes dimensionnelles en qualité de logement du local lot n° 21 au 3ème étage de l'immeuble situé 6, rue Marmontel sur la commune de Nantes - propriété de Mme THIBAUD Martine demeurant au lieu-dit "Le Grelo" à Questembert (56).

Centre Hospitalier Universitaire de Nantes

Décision PPERF n°10 024/2017 fixant le tarif des cessions et de distribution de greffon cornéen à compter du 1er juin 2017, signée par Monsieur GUIHENEUF, Directeur des Affaires Financières au Pôle Pilotage de l'Efficienc e et des Ressources Financières du CHU de Nantes en date du 22/5/2017

Décision PPERF n°10 025/2017 fixant le tarif des cessions et de distribution de greffon cornéen pré-découpé à compter du 1er juin 2017, signée par Monsieur GUIHENEUF, Directeur des Affaires Financières au Pôle Pilotage de l'Efficienc e et des Ressources Financières du CHU de Nantes en date du 22/5/2017

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté du 23 mai 2017 signé par Mme la Préfète modifiant la composition de la CLAH (commission locale d'amélioration de l'habitat) de la Loire-Atlantique, hors Nantes Métropole et CARENE.

DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques

Délégation de signature du 16 mai 2017 de M. Daniel Houillot, responsable de la trésorerie d'Ancenis, à Mme BLIGUET Mémona.

Délégation générale de signature du 19 mai 2017 de M. Roland CASSAI, responsable de la trésorerie de Saint-Herblain.

PREFECTURE 44

DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté d'approbation du 15 mai 2017 pour le projet d'ouvrage et autorisation d'exécution des travaux - Société centrale éolienne de Varades sur la commune de Loireauxence (Loire-Atlantique)

Arrêté n° 22/2017 du 23 mai 2017 portant autorisation de capture temporaire et de relâcher d'espèces animales protégées

DJRCT - Direction juridique et des relations avec les collectivités territoriales

Arrêté préfectoral du 19 mai 2017 portant modification de l'article 25 du syndicat mixte établissement public territorial du Bassin de la Sèvre Nantaise (EPTB) relatif aux contributions des membres

Sous-Préfecture de Châteaubriant - Ancenis

Arrêté N°2017-054R en date du 18 mai 2017 autorisant l'association "MONTOIR ATLANTIQUE CYCLISME" à organiser 3 courses cyclistes dénommées "Grand Prix Cycliste de la municipalité" le jeudi 25 mai 2017 à Montoir de Bretagne.

Arrêté N°2017-055R en date du 18 mai 2017 autorisant l'association "MONTOIR ATLANTIQUE CYCLISME" à organiser 1 course cycliste le samedi 27 mai 2017 à La Baule-Escoublac

Arrêté N°2017-053R en date du 18 mai 2017 autorisant l'association "OFFICE MUNICIPAL DU SPORT DE MONTOIR DE BRETAGNE" à organiser une manifestation pédestre dénommée "Course Nature Montoirine" le 27 mai 2017 à Montoir de Bretagne.

Arrêté n°2017-056R en date du 22 mai 2017 autorisant l'association «Véloce Sport Couëronnais » à organiser deux courses cyclistes le dimanche 28 mai 2017 à VIGNEUX DE BRETAGNE.

Direction de l'administration pénitentiaire

Délégation de signature du 23 mai 2017 signée par M. Julien INACIO MARTA, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire pour mineurs d'Orvault concernant M. Jean-Marie ALCIDE, premier surveillant au Centre Pénitentiaire de Nantes.

Délégation de signature du 23 mai 2017 signée par M. Julien INACIO MARTA, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire pour mineurs d'Orvault concernant M. Denis CHRETIEN, premier surveillant au Centre Pénitentiaire de Nantes

Délégation de signature du 23 mai 2017 signée par M. Julien INACIO MARTA, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire pour mineurs d'Orvault concernant M. Yannick LEBRAS, premier surveillant au Centre Pénitentiaire de Nantes

Délégation de signature du 23 mai 2017 signée par M. Julien INACIO MARTA, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire pour mineurs d'Orvault concernant M. Gilles L'HOSTIS, premier surveillant au Centre Pénitentiaire de Nantes

Délégation de signature du 23 mai 2017 signée par M. Julien INACIO MARTA, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire pour mineurs d'Orvault concernant Mme Laurence MONNIER, première surveillante au Centre Pénitentiaire de Nantes

Délégation de signature du 23 mai 2017 signée par M. Julien INACIO MARTA, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire pour mineurs d'Orvault concernant M. Edouard NODIN, Major au Centre Pénitentiaire de Nantes

Délégation de signature du 23 mai 2017 signée par M. Julien INACIO MARTA, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire pour mineurs d'Orvault concernant M. Lambert NZE INGANGE, premier surveillant au Centre Pénitentiaire de Nantes

Délégation de signature du 23 mai 2017 signée par M. Julien INACIO MARTA, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire pour mineurs d'Orvault concernant M. Jean-Marie RENAUD, premier surveillant au Centre Pénitentiaire de Nantes

Délégation de signature du 23 mai 2017 signée par M. Julien INACIO MARTA, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire pour mineurs d'Orvault concernant M. Gabriel THENARD, premier surveillant au Centre Pénitentiaire de Nantes

PREFECTURE 35

DDTM 35 - Direction Départementale des Territoires d'Ille et Vilaine

Arrêté interpréfectoral relatif à la SLGRI du TRI de la Vilaine à Redon.

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Agence Régionale de Santé Pays de la Loire
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : E. PERRINEL
☎ 02.49.10.41.08
✉ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspc@ars.sante.fr

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental de Loire Atlantique ;
- VU Le rapport de M. METRIAU, agent de la réglementation de la ville de Rezé en date du 14 mars 2017 ; et le rapport de visite motivé de la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 23 mars 2017 concluant au caractère impropre, par nature, à l'habitation du local situé au 2^{ème} étage sous les combles de l'immeuble sis 81, rue de la Commune de 1871 à Rezé (44400) - références cadastrales : parcelle AP section n° 758, propriété de Monsieur MOREAU Benjamin, domicilié 81, rue de la commune 1871- 44400 Rezé ;
- VU le courrier adressé le 4 avril 2017 à Monsieur MOREAU Benjamin, domicilié 81, rue de la commune de 1871- 44400 Rezé l'informant du constat du caractère impropre à l'habitation du local situé au 2^{ème} étage sous les combles de l'immeuble sis 81, rue de la Commune de 1871 à Rezé (44400) - références cadastrales : parcelle AP section n° 758 ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux, et que le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport sus-visé que ce local situé au 2^{ème} étage sous les combles de l'immeuble sis 81, rue de la Commune de 1871 à Rezé (44000) – références

cadastrales : parcelle AP section n° 758, actuellement occupé par M. Christian HACQUARD et mis à disposition aux fins d'habitation par Monsieur MOREAU Benjamin susmentionné, présente un caractère par nature impropre à l'habitation notamment pour les raisons suivantes :

- insuffisance de la surface habitable du local (< à 8 m²) : le présent local ne peut être considéré comme un logement au titre des dispositions de l'alinéa 4 de l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental de la Loire-Atlantique relatif aux normes dimensionnelles des locaux d'habitation et assimilés qui stipulent que « la surface habitable d'un logement est égale ou supérieure à 16 mètres carrés, celle d'une pièce isolée à 9 mètres carrés » ;
- le local, du fait de ses dimensions, crée un risque pour la santé des occupants dans les 3 dimensions ci-après définies par l'OMS en 1946 :
 - santé physique : par l'absence d'espace permettant de se mouvoir [les équipements mobiliers d'un logement doivent au minimum comporter :
 - un lit d'une surface approximative de 2 m² ;
 - un élément de rangement de surface d'environ 1 m² ;
 - une table et une chaise nécessitant une surface de 1,50 m² à 2 m² ;
 - dans ce local, les conditions d'habitabilité sont donc réduites à leurs plus simples expressions, tout comme les possibilités d'accueil];
 - santé psychologique : par la sensation d'oppression génératrice de pathologies mentales liées à la surface réduite de l'espace habitable ;
 - santé sociale : par l'impossibilité de recevoir dans des conditions normales, génératrice d'une altération du lien social et d'un isolement de la personne par interdiction des gestes de la vie courante ;
- désordres pouvant entraîner des risques sanitaires :
 - risque de traumatisme lié au risque de heurts de par l'insuffisance de la surface habitable du local ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure Monsieur MOREAU Benjamin de faire cesser cette situation ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur MOREAU Benjamin, domicilié 81, rue de la Commune de 1871 à Rezé (44400), est mis en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé au 2^{ème} étage sous les combles de l'immeuble sis 81, rue de la Commune de 1871 à Rezé (44400) - références cadastrales : parcelle AP section n° 758, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 - Dès le départ de l'occupant et de son relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, le propriétaire mentionné à l'article 1^{er} est tenu d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation du local aux fins d'habitation. À défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative à ses frais.

Article 3 - Monsieur MOREAU Benjamin, propriétaire du local, est tenu d'assurer le relogement de l'occupant actuel dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, il fera connaître au service ci-dessus référencé, dans le délai de **2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'offre de relogement proposée. A défaut il y

sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L.521-3-2 et L.521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes. A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté à Monsieur MOREAU Benjamin, domicilié 81, rue de la Commune de 1871 à Rezé (44400), tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par l'occupant, sans préjudice du respect de ses droits au titre de son bail ou contrat d'occupation.

Article 4 – Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à, Monsieur MOREAU Benjamin, domicilié 81, rue de la Commune de 1871 à Rezé (44400), mentionné à l'article 1^{er}. Il sera affiché à la mairie de Rezé.

Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune de Rezé, au procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Nantes, au Conseil Départemental de la Loire Atlantique, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), la Direction Départementale déléguée – Direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale de La Loire-Atlantique, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement et au délégataire de l'aide à la pierre (Nantes Métropole), ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de La Loire-Atlantique.

Article 6 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la préfète du département de La Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé – Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

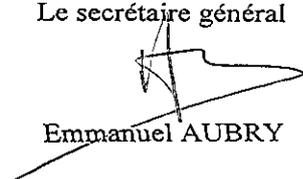
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de La Loire-Atlantique, le maire de Rezé, la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de La Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de La Loire-Atlantique, et le directeur départemental de la sécurité publique de La Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 19 MAI 2017

LA PRÉFÈTE,

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Emmanuel AUBRY

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : E. PERRINEL
☎ 02.49.10.41.08
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU** la demande de dérogation formulée par M. LANDREAU Robert, domicilié n° 1, Allée de Brem à Château d'Olonne (85180), propriétaire du local sis au 4^{ème} étage lot n° 29 situé 5 rue d'Orléans à Nantes (44000) ;
- VU** le rapport d'un inspecteur de salubrité du service hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes transmis par Madame la maire de la ville de Nantes en date du 14 avril 2017 relatif au local sis au 4^{ème} étage lot n° 29 situé 5 rue d'Orléans à Nantes (44000) ;
- CONSIDERANT** les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'un coin cuisine, d'une salle d'eau et d'un cabinet d'aisances en bon état ;
- CONSIDERANT** que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;
- SUR** la proposition de Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'occupation en qualité de logement du local sis au 4^{ème} étage lot n° 29 situé 5 rue d'Orléans à Nantes (44000), propriété de M. LANDREAU Robert, domicilié n° 1, Allée de Brem à Château d'Olonne (85180) est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié à M. LANDREAU Robert, domicilié n° 1, Allée de Brem à Château d'Olonne (85180), mentionné à l'article 1 ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame la maire de la commune de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de Mme la préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cédex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

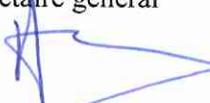
Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la maire de Nantes, et la directrice générale de l'agence régionale de santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 22 MAI 2017

LA PRÉFÈTE,

Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général



Emmanuel AUBRY



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : E. PERRINEL
☎ 02.49.10.41.08
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU** la demande de dérogation formulée par Mme THIBAUD Martine, domiciliée sis « Le Grelo » à Questembert (56230), propriétaire du local sis au 3^{ème} étage lot n° 21 de l'immeuble situé 6 rue Marmontel à Nantes (44000) ;
- VU** le rapport d'un inspecteur de salubrité du service hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes transmis par Madame la maire de la ville de Nantes en date du 7 avril 2017 relatif au local situé au 3^{ème} étage lot n° 21 de l'immeuble situé 6 rue Marmontel à Nantes (44000) ;
- CONSIDERANT** les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'un coin cuisine, d'une salle d'eau et d'un cabinet d'aisances en bon état ;
- CONSIDERANT** que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;
- SUR** la proposition de Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'occupation en qualité de logement du local sis au 3^{ème} étage lot n° 21 de l'immeuble situé 6 rue Marmontel à Nantes (44000), propriété de Mme THIBAUD Martine, domiciliée sis « Le Grelo » à Questembert (56230), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié à Mme THIBAUD Martine, domiciliée sis « Le Grelo » à Questembert (56230), mentionnée à l'article 1 ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame la maire de la commune de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de Mme la préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cédex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

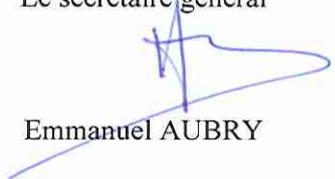
Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la maire de Nantes, et la directrice générale de l'agence régionale de santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 22 MAI 2017

LA PRÉFÈTE,

Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général


Emmanuel AUBRY

**DÉCISION PPERF N°10 024/2017
FIXANT LE TARIF DE CESSIONS ET DE DISTRIBUTION
DE GREFFON CORNÉEN
À COMPTER DU 1^{ER} JUIN 2017**

Vu l'article L6143.7 modifié par la loi 2016-41 du 26 janvier 2016, le tarif de cession et de distribution de greffon cornéen de la Banque Multi-Tissus du CHU de Nantes est fixé, à compter du 1^{er} juin 2017, à 1400 euros TTC.

Fait à Nantes, le **22 MAI 2017**

Ronan GUIHENEUF
Directeur des Affaires Financières
Direction du Pôle Pilotage de l'Efficienc
et des Ressources Financières



**DÉCISION PPERF N°10 025/2017
FIXANT LE TARIF DE CESSIONS ET DE DISTRIBUTION
DE GREFFON CORNÉEN PRÉ-DÉCOUPÉ
À COMPTER DU 1^{ER} JUIN 2017**

Vu l'article L6143.7 modifié par la loi 2016-41 du 26 janvier 2016, le tarif de cession et de distribution de greffon cornéen pré-découpé (DSA EK) de la Banque Multi-Tissus du CHU de Nantes est fixé, à compter du 1^{er} juin 2017, à 2200 euros TTC.

Fait à Nantes, le **22 MAI 2017**

Ronan GUIHENEUF
Directeur des Affaires Financières
Direction du Pôle Pilotage de l'Efficienc
et des Ressources Financières





PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite
Déléguée de l'Agence nationale de l'habitat dans le département
de la Loire-Atlantique,**

**Arrêté modifiant la composition de la commission locale
d'amélioration de l'habitat de Loire -Atlantique,
hors Nantes Métropole et CARENE**

- Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 321-10,
- Vu l'arrêté n°2012192-001 du 10 juillet 2012 fixant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat Etat,
- Vu les courriers de l'Agence départementale d'information sur le logement de la Loire-Atlantique du 19 janvier 2017 et d'Action logement du 30 janvier 2017,
- Vu le décret n°2017-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'Anah

Sur proposition de la Déléguée locale de l'Agence nationale de l'habitat dans le département,

Arrête :

Article 1^{er} : Suite à la parution du décret n°2017-831 du 5 mai 2017 visé ci-dessus, la composition de la CLAH est modifiée :

**LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE D'AMÉLIORATION DE
L'HABITAT S'ÉTABLIT DONC AINSI :**

A/ Membre de droit : La déléguée de l'Agence dans le département ou son représentant, présidente ;

B/ Membres nommés pour trois ans renouvelables à compter de l'arrêté fixant la composition :

1. en qualité de représentant des propriétaires :

- Membre titulaire : Monsieur **François MAILLY**, membre de la Chambre Syndicale des Propriétaires et Copropriétaires de Loire-Atlantique
- Membre suppléant : Monsieur **Michel CHEVALLIER**, membre de la Chambre Syndicale des Propriétaires et Copropriétaires de Loire-Atlantique

2. en qualité de représentant des locataires :

- Membre titulaire : Monsieur **Jean-Claude COURAUD**, de l'Union départementale de la Consommation du Logement et Cadre de Vie
- Membre suppléant : Madame **Marie-Hélène LEMAITRE**, de l'Union départementale de la Consommation du Logement et Cadre de Vie

3. en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement :

- Membre titulaire : Madame **Carine PERREIN**, directrice de l'Association Départementale pour l'Information sur le Logement en Loire-Atlantique
- Membre suppléant : Madame **Marie-Hélène TEXIER**, directrice adjointe de l'Association Départementale pour l'Information sur le Logement en Loire-Atlantique

4. en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social :

- Membre titulaire : Monsieur **Christian NOIRBUSSON**, de l'association Les Eaux Vives
- Membre suppléant : Monsieur **Lambert VAN DINTEREN**, directeur du Pôle Accueil-urgence de l'association Les Eaux Vives

- Membre titulaire : Madame **Irène PETITEAU**, directrice de l'association TRAJET
- Membre suppléant : Monsieur **Ronan DANTEC**, adjoint de direction à l'association TRAJET

5- en qualité de représentant d'Action Logement

- Membre titulaire : Monsieur **Philippe de CLERVILLE**, président du Comité Régional Action Logement des Pays de la Loire
- Membre suppléant : Monsieur **Yannick BARANGER**, Délégation Régionale Action Logement Pays de la Loire, membre

Article 2 : Le mandat des représentants nommés est valable trois ans renouvelables

Article 3 : Le présent arrêté entrera en application à la date de sa publication

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture et la déléguée locale de l'Agence nationale de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **23 MAI 2017**


Nicole KLEIN

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article L622-24 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, article L257A du Livre des Procédures Fiscales

Je soussigné -**HOUILLOT DANIEL** responsable de la Trésorerie d'**ANCENIS** déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Madame **BLIGUET Mémona** Inspecteur des Finances Publiques ,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de **ANCENIS**
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement, et de signer les mises en demeure,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances, et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la Trésorerie générale les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de **ANCENIS** et aux affaires qui s'y rattachent.

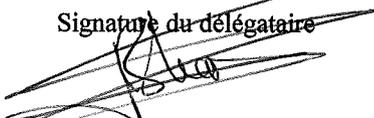
• En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de **ANCENIS**, entendant ainsi transmettre à **MME BLIGUET Mémona** tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

• Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

"Cette délégation annule et remplace celle établie le 2 AVRIL 2013 au nom de Mme Prénom **DUFROU** et sera publiée au recueil des actes administratifs de Loire-Atlantique".

Fait à **-ANCENIS-**, le **-16 MAI 2017-**

Signature du délégataire



Signature du délégant¹

le Trésorier *Bon pour pouvoir*
HOUILLOT Daniel IDIV HC



Date de réception à la DRFIR de Loire-Atlantique

Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique (si cet acte nécessite une publication)

¹ faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de SAINT-HERBLAIN

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à :

- Mme **JAHAN Christine**, adjointe au comptable chargé de la Trésorerie de SAINT-HERBLAIN,
- M. **VANIER Thomas**, adjoint au comptable chargé de la Trésorerie de SAINT-HERBLAIN

à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60.000€

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 200 000€ ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Aux agents désignés ci-après

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. BURBAN Alexandre	AA	2 000€	6 mois	5 000€
M. DUPAS Florian	C	10 000€	6 mois	5 000€
Mme JONCOUR Christelle	C	10 000€	6 mois	5 000€
M. ROUSSELAT Pascal	AAP	2 000€	6 mois	5 000€
Mme SORIN Anne	AAP	2 000€	6 mois	5 000€
M. TROHET Thierry	C	10 000€	6 mois	5 000€

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Saint-Herblain, le 19 mai 2017
Le comptable


Roland CASSAI

PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire

Mission énergie et changement climatique

Nos réf. : PED/FL/MECC/2017.147

Affaire suivie par : Pierre-Edouard DELARUE
pierre-edouard.delarue@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 02 72 74 73 44

Nantes, le 15 mai 2017

La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

à

**Approbation du projet
d'ouvrage et autorisation
d'exécution des travaux**

Objet : Société CENTRALE EOLIENNE DE VARADES – Création d'une liaison électrique souterraine HTA (20 kV), d'environ 1,95 km, pour le raccordement interne du parc éolien du Pot-aux-Chiens, jusqu'au poste de livraison, sur la commune de Loireauxence, dans le département de la Loire-Atlantique.

Approbation du projet d'ouvrage et d'autorisation d'exécution des travaux.

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire,

- Vu, le code de l'énergie, et notamment son article R323-40,
Vu, l'arrêté du 17 mai 2001, modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
Vu, le projet d'exécution, présenté le 29 septembre 2016, par la société CENTRALE EOLIENNE DE VARADES, Domaine de Patau – 34 420 VILLENEUVE-LES-BEZIERS,
Vu, l'avis du maire et des services concernés, obtenus au cours de la consultation administrative ouverte le 11 octobre 2016,
Vu, les avis favorables ou sans observations émis par :
 - Mairie de Loireauxence, le 13 octobre 2016,
 - INAO, le 10 novembre 2016,
Vu, les avis favorables avec observations émis par :
 - Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le 15 novembre 2016,
 - Orange, le 2 novembre 2016,
Vu, l'avis, avec observations ne remettant pas en cause le projet, émis par :
 - Chambre d'agriculture de la Loire-Atlantique, le 8 novembre 2016,
Vu, le mémoire de réponses du 12 mai 2017 aux avis reçus, établi par la société LUCITEA ATLANTIQUE,

Considérant comme réputé donné, les avis non reçus dans le délai réglementaire, du conseil départemental de la Loire-Atlantique, du Syndicat départemental d'énergie de la Loire-Atlantique, de ENEDIS et de Véolia,

Déclare close l'instruction du projet,

Approuve le projet d'ouvrage,

Autorise l'exécution des travaux prévus au projet sous réserve :

- de se conformer aux dispositions techniques de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique,
- d'aviser, au moins huit jours avant l'ouverture de tout chantier sur la voie publique, les services de voirie intéressés et les gestionnaires de réseaux concernés.

Conformément aux articles R323-29 et R323-30 du code de l'énergie :

- Le maître d'ouvrage est tenu de transmettre au gestionnaire du réseau public de distribution de l'électricité auquel le parc éolien sera raccordé, les informations relatives à l'ouvrage objet de la présente autorisation, en vue de leur enregistrement dans un système d'information géographique.
- Le maître d'ouvrage effectuera les contrôles techniques de l'ouvrage lors de la mise en service. Un exemplaire du compte-rendu des contrôles effectués sera adressé à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire.

Conformément aux articles L.554-1 à L.554-4 et R554-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à la sécurité des réseaux, le maître d'ouvrage procédera aux déclarations préalables aux travaux et enregistrera ces derniers sur le guichet unique « <http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr> ».

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent préservés.

Pour la directrice et par délégation,
Le responsable adjoint de la mission énergie
et changement climatique

Francis LAUZIN



P.J. : Mémoire de réponses de la société LUCITEA ATLANTIQUE, du 12 mai 2017.

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage de la présente décision.

Notifiée à la société CENTRALE EOLIENNE DE VARADES (M. ALBUISSON)

Copie pour information à Madame la préfète de la Loire-Atlantique, à monsieur le maire de la commune de Loireauxence, à ENZOU, ainsi qu'à l'entreprise LUCITEA ATLANTIQUE (M. TRIGODET).



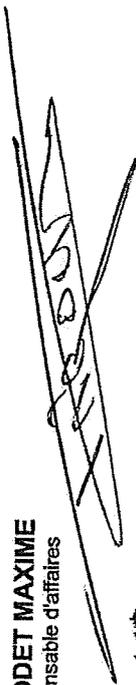
**MEMOIRE POUR LE RESEAU ELECTRIQUE INTERNE HTA DU PAR EOLIEN DE VARADES (COMMUNE DE LOIREAUXENCE) -
ARTICLE R323-40 DU CODE DE L'ENERGIE**

SERVICES	DATE DU COURRIER	AVIS DES SERVICES	REPOSES LUCITEA
1 Commune de Loireauxence	13/10/16	Avis favorable sans réserve.	Le maître d'ouvrage prend note de l'avis favorable
2 Orange	02/11/16	Avis favorable avec réserves (respect des distances entre les MALT et les réseaux France télécom existants)	Vu. Les mise à la terre ne sont pas réalisées à proximité du réseau France Télécom. Réalisation d'une DICT avant les travaux.
3 Chambre d'agriculture de Loire Atlantique	08/11/16	Avis favorable sous réserve de la prise en compte des observations suivantes : - Obtentions des conventions de servitude avec les propriétaires des parcelles concernées - Démantèlement des ouvrages à la fin d'exploitation du parc éolien - Application du barème d'indemnisation des parcelles agricoles en cas de dégâts	Vu par le maître d'ouvrage lors du dépôt des autorisations et du permis de construire. Le maître d'ouvrage s'engage à prendre en compte les observations émises par la chambre d'agriculture de la Loire Atlantique dans son avis du 08/11/2016.
4 DDTM	15/11/16	Avis favorable sous réserve de la prise en compte des réserves suivantes : - Neutralisation des travaux de terrassement durant la période de reproduction de l'avifaune nicheuse recensée sur le site, de mi-février à fin juillet.	- Terrassements réalisés en novembre / décembre 2016

5	Institut National de l'origine et de la qualité	10/11/16	<p>- Mise en œuvre, en phase préparatoire, d'un balisage des zones sensibles (cours, zone favorable aux amphibiens) et déplacement au niveau de l'éolienne E2, de la station à Renoncule des champs en vue de sa restauration.</p> <p>Avis favorable : pas d'incidence direct sur les AOP et IGP concernées</p>	<p>- Vu par la maîtrise d'ouvrage avant les travaux en accord avec le permis de construire des éoliennes.</p> <p>Vu. Le maître d'ouvrage prend note de l'avis favorable.</p>
---	---	----------	---	--

A Montoir de Bretagne, le 12/05/2017

TRIGODET MAXIME
Responsable d'affaires



LUCITEA
ATLANTIQUE

ZAC des Rochettes
44550 MONTOIR DE BRETAGNE
RCS St-Nazaire 413 166 844
Tél : 02 40 45 42 42 - Fax : 02 40 45 42 43



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Eau et Environnement

Arrêté n° 22 /2017 portant autorisation
de capture temporaire et de relâcher
d'espèces animales protégées

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 ainsi que ses articles R 411-1 à R 411-14 ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- VU la demande envoyée le 20 février 2017 par le Forum des Marais Atlantiques ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation porte sur la capture de spécimens protégés suivi d'un relâcher sur place de Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*), d'Agrion de Mercure (*Coenagrion mercurial*) et de toutes les espèces protégées d'odonates et d'amphibiens susceptibles d'être présentes dans les zones inventoriées ;

CONSIDERANT que le Forum des Marais Atlantiques a obtenu pour la période mars 2016 - mars 2017 une autorisation pour la capture de spécimens protégés dans le cadre d'un projet intitulé « mission de test des protocoles du dispositif d'observation des zones humides du bassin de la Loire – LigéRO – en Pays de la Loire » ;

CONSIDERANT que le projet précité est réalisé dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvage et de la conservation des habitats naturels et que pour sa réalisation le Forum des Marais Atlantiques s'est entouré des compétences expertes du bureau d'étude SCE Aménagement et environnement ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation a été effectuée par le bureau d'étude SCE Aménagement et environnement en tant que mandataire du Forum des Marais Atlantiques afin de poursuivre la mission de test des protocoles du dispositif d'observation des zones humides du bassin de la Loire sur un plus grand nombre de sites ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante que la capture pour identifier certaines des espèces visées ;

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*), d'Agrion de Mercure (*Coenagrion mercurial*) et des espèces protégées d'odonates et d'amphibiens susceptibles d'être présentes dans les zones inventoriées, dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est :
Forum des Marais Atlantiques
Mandataire : SCE Aménagement et environnement
Quai aux Vivres
BP 40214
17304 Rochefort cedex

Article 2 – Nature de la dérogation

Les personnes suivantes sont autorisées à procéder aux opérations de capture suivie d'un relâcher immédiat sur place dans le cadre de la « mission de test des protocoles du dispositif d'observation des zones humides du bassin de la Loire – LigéRO – en Pays de la Loire ».

- Anthony Boureau, SCE
- Alexandre Herbouiller, SCE
- Aymeric Mousseau, SCE.

La dérogation est accordée pour la mise en œuvre de test des protocoles du dispositif d'observation des zones humides du bassin de la Loire sur le territoire des communes suivantes :

- Corsept
- Lavau sur Loire
- La Chapelle Launay
- Bouée
- Frossay
- Joué-sur-Erdre

La dérogation concerne les espèces d'insectes suivantes :

- Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*)
- Agrion de Mercure (*Coenagrion mercurial*)

La dérogation concerne également toutes les espèces protégées d'odonates et d'amphibiens susceptibles d'être présentes dans les zones inventoriées.

Article 3 – Conditions de la dérogation

L'autorisation est accordée sous réserve :

- que les mandataires soient formés aux captures et aux protocoles sanitaires ;
- de la mise en œuvre des mesures de précaution sanitaires contre les chytridiomycoses (protocole SHF) lors de la capture et du relâcher des spécimens.

Les captures doivent être réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation des animaux capturés.

Article 4 - Suivi

Un rapport sera transmis à la Direction départementale des territoires et de la mer et à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, accompagné des données concernant les amphibiens recensés selon le modèle de "Base de données faunistiques" figurant en annexe.

Article 5 – Durée de validité de l'autorisation

La présente décision est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 6 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 – Sanctions

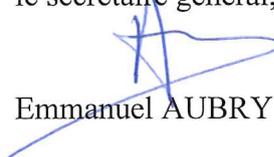
Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 23 MAI 2017

La PRÉFÈTE
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,


Emmanuel AUBRY

Délai et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Bureau du contrôle de légalité et du conseil aux collectivités

Affaire suivie par Dorothée CANARD et Dominique BERTRAND

☎ 02.40.41.47.47

☎ 02.40.41.47.60

pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant modification de l'article 25 du syndicat
relatif aux contributions des membres

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5721-1 et suivants,

VU l'arrêté du préfet de Vendée du 16 octobre 2012 modifié autorisant la création du syndicat mixte ouvert « établissement public territorial du bassin de la Sèvre Nantaise » ;

VU l'arrêté du préfet de Vendée du 25 novembre 2015 transférant notamment le siège du syndicat mixte à Clisson dans le département de Loire -Atlantique,

VU la délibération du comité syndical du 16 mars 2017 actant, d'une part, une nouvelle clé de répartition des participations pour 2017 modifiant ainsi la rédaction de l'article 25 des statuts, et d'autre part modifiant les conditions de modification des statuts prévues à l'article 7 ;

VU le projet de statuts modifiés ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L5721-2-1 du code général des collectivités territoriales, « *lorsque les statuts n'ont pas prévu une procédure spécifique, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical* » ;

CONSIDÉRANT que le comité syndical a délibéré le 17 mars 2017 à la majorité des deux tiers de ses membres ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} – l'article 7 des statuts du syndicat mixte établissement public territorial du bassin de la Sèvre Nantaise est rédigé comme suit :

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE MODIFICATION DES STATUTS

le conseil syndical délibère sur l'extension des attributions et les modifications des conditions initiales de fonctionnement de l'EPTB . Les modifications correspondantes des statuts sont adoptées sur la base d'un vote à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés

Article 2 – l'article 25 des statuts du syndicat mixte établissement public territorial du bassin de la Sèvre Nantaise est rédigé comme suit :

ARTICLE 25 : CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

La contribution des membres aux dépenses de l'EPTB, déduction faite des aides et subventions extérieures, est calculée selon la clé de répartition suivante :

Conseil départemental de la Loire-Atlantique	23.96 %
Conseil départemental de Maine-et-Loire	17.70 %
Conseil départemental des Deux-Sèvres	10.56 %
Conseil départemental de la Vendée	25.72 %
Syndicat mixte à la carte des sources de la Sèvre Nantaise	0.11 %
Communauté d'agglomération du bocage Bressuirais	4.23 %
Syndicat pour l'alimentation en eau de la région Ouest de Cholet	5.00 %
Syndicat de la Sèvre aux Menhirs roulants et de ses affluents	2.83 %
Syndicat mixte du bassin versant des Maines vendéennes	2.83 %
Syndicat des vallées de la Moine et de la Sanguèze	4.23 %
Syndicat Sèvre aval, Maine et affluents (SEVRAVAL)	2.83 %

Pour des opérations spécifiques, cette clé de répartition pourra faire l'objet de modifications par le conseil syndical pour tenir compte de l'intérêt de chaque collectivité aux dépenses réalisées par l'EPTB sur son territoire.

Des financements complémentaires pourront être définis par la voie contractuelle ou conventionnelle avec les collectivités concernées pour des actions particulières (observatoire, études d'intérêt local, actions de recherche appliquée,...).

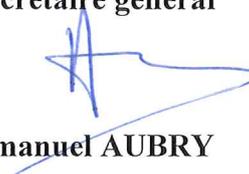
Conformément à l'article 3, l'EPTB pourra assister les membres par des moyens techniques et humains dans le cadre de convention et de contributions spécifiques

Article 3 – Les statuts modifiés du Syndicat Mixte établissement public territorial du bassin de la Sèvre Nantaise sont annexés au présent arrêté.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le président du Syndicat Mixte établissement public territorial du bassin de la Sèvre Nantaise, les présidents des conseils départementaux, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège des collectivités membres, et dont une copie sera adressée à Mme la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire, directrice départementale des finances publiques de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **19 MAI 2017**

**Pour la préfète
et par délégation,
le secrétaire général**



Emmanuel AUBRY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

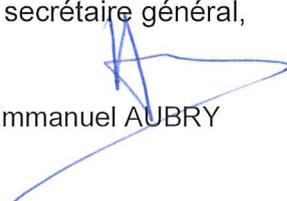
Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet »

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **19 MAI 2017** portant modification des statuts du Syndicat Mixte établissement public territorial du bassin de la Sèvre Nantaise.

La Préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,


Emmanuel AUBRY

ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DU BASSIN DE LA SÈVRE NANTAISE

STATUTS MODIFIÉS

TITRE 1 – EXPOSÉ DES MOTIFS

Depuis plus de trente ans les collectivités se sont rassemblées pour construire des projets sur et autour de la Sèvre Nantaise et ses affluents. En 1978, l'Association de la Sèvre Nantaise et de ses Affluents est créée dont la mission était centrée principalement sur la valorisation des rivières.

Compte tenu du contexte administratif du bassin de la Sèvre Nantaise, situé sur quatre départements (Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Deux-Sèvres, Vendée) et suite à une succession d'évènements (inondations, problème de gestion des cours d'eau et des ressources en eau), il est apparu nécessaire de constituer un groupement de collectivités territoriales à même d'élaborer un programme adapté d'études et de travaux.

L'Association accompagnera la constitution de cette structure qui sera créée en 1985 et se nommera : Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Nantaise. Cette institution regroupe les conseils départementaux de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Deux-Sèvres et Vendée.

L'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Nantaise a pour objet de promouvoir la gestion de l'eau intégrant l'ensemble des usages et des milieux, en réalisant des études et des travaux qui permettent l'amélioration du régime hydraulique, le respect ou la reconquête de la qualité des eaux et des milieux aquatiques.

L'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Nantaise a placé son action dans le cadre des textes législatif et réglementaire sur l'eau et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Les missions de l'Institution s'appliquant au périmètre du bassin versant, elle a été reconnu Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) le 13 mars 2006 par le préfet.

Les EPTB sont aujourd'hui reconnus dans les textes législatifs en matière de gestion de l'eau. L'article L. 213-12 du code de l'environnement précise que « *Pour faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un sous-bassin hydrographique, la prévention des inondations et la gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que la préservation et la gestion des zones humides, les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements peuvent s'associer au sein d'un établissement public territorial de bassin* ».

L'article L. 212.4 du code de l'environnement, issu de la loi portant engagement national pour l'environnement, confirme les EPTB comme structure porteuse des SAGE.

Dans son rôle de coordinateur, l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Nantaise a appuyé son action, de manière privilégiée, pour tout ce qui relève de la restauration et de l'entretien des rivières, sur les syndicats de rivière.

L'implication des syndicats de rivière a été un gage d'efficacité et d'appropriation des interventions sur les cours d'eau. Ce niveau répond à la coopération intercommunale

Dès sa création, l'Institution accompagne les syndicats de rivière en leur apportant des moyens techniques, administratifs et financiers.

L'Institution s'est dotée régulièrement de nouveaux outils afin de mieux répondre à la demande des syndicats de rivière qui sont confrontés à de nouvelles exigences et contraintes de terrain.

Aussi, il a été décidé de mutualiser davantage ces moyens afin de gagner en efficacité pour la gestion des cours d'eau.

Par ailleurs, les syndicats ont souhaité être associés aux décisions et être des interlocuteurs de poids à l'Institution.

Suite à ces réflexions, il a été décidé de créer une nouvelle structure, en remplacement de l'Institution, se présentant sous la forme juridique d'un syndicat mixte avec adhésion des sept syndicats de rivière et des quatre conseils départementaux.

Sous cette forme, le Préfet a renouvelé la reconnaissance du périmètre d'intervention en tant qu'Etablissement Public Territorial de Bassin le 03 mai 2013.

Deux collectivités ayant des compétences en matière de gestion de l'eau et/ou des milieux aquatiques ont sollicité l'adhésion à l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Sèvre Nantaise. Par ailleurs, deux syndicats de rivière ont fusionné. Ces modifications ont nécessité la révision des statuts.

TITRE 2 – OBJET GÉNÉRAL

ARTICLE 1 : NATURE JURIDIQUE ET DÉNOMINATION

En application de l'article 5721-1 du code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte ouvert est un établissement public ayant vocation à réunir les régions, les départements, les communes et leurs groupements.

Sa dénomination est :

Etablissement Public Territorial du Bassin de la Sèvre Nantaise (EPTB Sèvre Nantaise).

ARTICLE 2 : CONSTITUTION

Le syndicat mixte est constitué des collectivités et groupements de collectivités suivants :

- Département de la Loire-Atlantique,
- Département de Maine-et-Loire,
- Département des Deux-Sèvres,
- Département de la Vendée,
- syndicat mixte à la carte des sources de la Sèvre Nantaise,
- syndicat mixte des vallées de la Moine et de la Sanguèze,
- syndicat de la Sèvre aux Menhirs roulants et de ses affluents,
- syndicat mixte du bassin des Maines vendéennes,
- syndicat Sèvre aval, Maine et affluents (SEVRAVAL),
- syndicat mixte pour l'alimentation en eau de la région Ouest de Cholet (SIAEP ROC)
- Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais.

ARTICLE 3 : OBJET

3.1 L'EPTB est compétent pour définir une stratégie cohérente d'action sur le bassin versant de la Sèvre Nantaise dans les domaines de :

- la gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- la prévention des inondations
- la gestion et la préservation des milieux naturels
- la préservation des zones humides
- la mise en valeur des cours d'eau.

3.2 Cette stratégie s'appuie en particulier sur des programmes spécifiques (contrats territoriaux, programme d'actions pour la prévention des inondations, contrat de bassin versant, programme d'actions de recherche d'information sur le patrimoine hydraulique...).

3.3 L'EPTB veille à l'amélioration de la connaissance et l'information des acteurs du territoire, notamment ses membres, dans les domaines cités à l'article 3.1. Il se dote à cette fin d'observatoires, en particulier en matière de qualité de l'eau, de milieux aquatiques, de biodiversité et d'inondations.

3.4 L'EPTB assure un rôle de conseil et d'assistance technique et administratif pour la réalisation d'études, de travaux et la conduite d'actions et de projets entrants dans les champs définis à l'article 3.1.

3.5 L'EPTB assure un rôle de coordination et des actions d'animation pour l'ensemble des acteurs du bassin versant notamment ses membres dans les domaines cités à l'article 3.1.

3.6 L'EPTB est l'organisme support du SAGE sur les plans à la fois logistique et institutionnel.

A ce titre :

- il contribue à l'élaboration du SAGE portant sur le bassin versant de la Sèvre Nantaise
- il veille au suivi de la mise en œuvre et de la révision du SAGE sous la responsabilité de la Commission Locale de l'Eau (CLE),
- il assiste les activités de la Commission Locale de l'Eau,
- il participe à la mise en œuvre du SAGE,
- il formule des avis techniques, soumis à la CLE, sur des études et des aménagements envisagés par d'autres maîtres d'ouvrage,
- il réalise la communication du SAGE
- il réalise ou fait réaliser des études dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise pour la gestion équilibrée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques dans le cadre des objectifs du SAGE.

3.7 a) L'EPTB peut, à titre exceptionnel et dans l'intérêt général, assurer la maîtrise d'ouvrage de travaux dans les domaines de l'eau et des milieux aquatiques lorsqu'il n'existe pas de maîtrise d'ouvrage locale appropriée.

b) A la demande de collectivités appartenant au bassin versant de la Sèvre Nantaise, l'EPTB peut assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée de tels travaux. Dans ce cas, une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage publique fixe le détail de la mission.

c) Le conseil syndical définit le financement spécifique propre à chaque action entreprise dans le cadre du a) et du b) ci-dessus.

ARTICLE 4 : PÉRIMÈTRE

Le périmètre de l'intervention du syndicat est constitué par le bassin hydrographique du bassin versant de la Sèvre Nantaise.

ARTICLE 5 : SIÈGE

Le siège de l'EPTB Sèvre Nantaise est fixé au moulin de Nid d'Oie, 10 bis route de Nid d'Oie, à Clisson en Loire-Atlantique.

ARTICLE 6 : DURÉE

L'EPTB est formé pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE MODIFICATION DES STATUTS

Le conseil syndical délibère sur l'extension des attributions et les modifications des conditions initiales de fonctionnement de l'EPTB. Les modifications correspondantes des statuts sont adoptées sur la base d'un vote à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

ARTICLE 8 : ADHÉSION NOUVELLE

Les collectivités et organismes autres que ceux primitivement syndiqués peuvent être admis à faire partie de l'EPTB Sèvre Nantaise, par le conseil syndical, dans les conditions qu'il fixe, selon la procédure prévue par l'article L. 5721-2-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 : RETRAIT

Les membres de l'EPTB Sèvre Nantaise peuvent s'en retirer dans les conditions prévues par les articles L5721-6-2 et L5721-6-3 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 : DISSOLUTION

L'EPTB peut être dissous dans les conditions prévues par les articles L5721-7 et L5721-7-1 du code général des collectivités territoriales.

TITRE 3 – LE CONSEIL SYNDICAL

ARTICLE 11 : ROLE ET COMPOSITION

L'EPTB Sèvre Nantaise est administré par un conseil syndical composé de :

- Pour les départements :
 - . Loire-Atlantique : quatre délégués titulaires
 - . Maine-et-Loire : trois délégués titulaires
 - . Deux-Sèvres : deux délégués titulaires
 - . Vendée : quatre délégués titulaires
- Pour les groupements des collectivités suivants :
 - a) Un délégué titulaire est désigné par l'assemblée délibérante compétente de chaque groupement de collectivités suivant :**
 - . Syndicat mixte à la carte des sources de la Sèvre Nantaise
 - . Syndicat mixte pour l'alimentation en eau de la région Ouest de Cholet (SIAEP ROC)
 - . Syndicat de la Sèvre aux Menhirs roulants et de ses affluents
 - . Syndicat mixte du bassin des Mâines vendéennes
 - . Syndicat Sèvre aval, Maine et affluents (SEVRAVAL)
 - b) Deux délégués titulaires sont désignés par l'assemblée délibérante compétente pour :**
 - . Syndicat des vallées de la Moine et de la Sanguèze
 - . Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais

Chacune de ces assemblées délibérantes élit également en son sein des délégués suppléants en nombre égal à celui des délégués titulaires, qui sont chargés de remplacer l'un ou l'autre de ses délégués titulaires en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers.

Chacun des délégués, titulaire et suppléant, est désigné pour la durée de son mandat au sein de l'assemblée qui le délègue.

TITRE 4 – LE BUREAU

ARTICLE 12 : COMPOSITION

Le conseil syndical désigne après chaque renouvellement général des conseils municipaux et des conseils départementaux, un bureau de onze membres à raison d'un membre par collectivité, élu parmi les représentants de chacune.

Le bureau, élu au sein du conseil syndical, comporte parmi ses membres :

- un président
- cinq vice-présidents
- d'autres membres.

Le conseil syndical procède à l'élection des autres membres du bureau en veillant à ce que chaque membre de l'EPTB soit représenté.

ARTICLE 13 : ATTRIBUTIONS

Le Bureau administre l'EPTB, dans la limite des délégations qui lui sont données par le conseil syndical et les dispositions de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 14 : MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU BUREAU

En cas d'adhésion nouvelle ou de retrait de l'EPTB Sèvre Nantaise dans les formes prévues par l'article 9 des présents statuts, il sera créé ou supprimé au conseil syndical et au bureau, pour chaque collectivité locale concernée, un nombre de sièges égal à celui fixé pour leur représentation.

TITRE 5 : LE PRÉSIDENT

ARTICLE 15 : ROLE DU PRÉSIDENT

Le président est l'organe exécutif de l'EPTB. Il prépare et exécute les délibérations du conseil. Il est ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'EPTB. Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou pour exercer une partie de son autorité hiérarchique, à d'autres membres du bureau.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services que l'EPTB crée. Il peut donner délégation de signature en toute matière aux responsables des dits services.

Il représente l'EPTB en justice.

Il peut recevoir délégation du conseil syndical dans les conditions prévues par l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

TITRE 6 – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 16 : ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU BUREAU

Le premier conseil syndical d'installation est présidé par le doyen d'âge.

Suite aux élections départementales et municipales, le conseil syndical se réunit afin d'élire le bureau et le président du syndicat mixte sous la présidence du doyen âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire.

Le conseil syndical ne peut dans ce cas délibérer que si la moitié de ses membres, titulaires ou suppléants, sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit dans un délai de 15 jours sans condition de quorum.

Le président est élu à la majorité absolue des membres du conseil syndical à chaque renouvellement. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un

troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du conseil syndical. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge. Chaque membre du bureau est élu dans les mêmes conditions que le président et pour la même durée. En cas de vacance d'un siège du bureau, il est pourvu au remplacement par une élection partielle au sein du conseil syndical.

ARTICLE 17 : MAJORITÉ

Le conseil syndical ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres, titulaires ou suppléants, en exercice est présente ou représentée. Toutefois, si le conseil syndical ou le bureau ne se réunissent pas au jour fixé par la convocation en nombre suffisant, la réunion se tient de plein droit :

- dans un délai de 15 jours pour le conseil syndical ;
- dans le délai fixé par le président pour le bureau.

Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations du conseil syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 18 : SUPPLÉANCE

Tout délégué titulaire, empêché d'assister à une réunion, peut se faire représenter par un suppléant de l'assemblée qui le délègue avec voix délibérative sans qu'il soit nécessaire de lui donner procuration, ou en cas d'impossibilité, de lui donner délégation de vote.

Un même délégué titulaire ou suppléant ne peut recevoir qu'une seule délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, celui-ci est remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un vice-président pris dans l'ordre du tableau ou, à défaut, par un délégué titulaire élu à cet effet par le conseil syndical.

ARTICLE 19 : RÉUNIONS

Le conseil syndical de l'EPTB Sèvre Nantaise se réunit à l'initiative de son président au moins deux fois par an.

Il se réunit au siège de l'EPTB ou dans un lieu choisi par le président.

ARTICLE 20 : ORDRE DU JOUR DES RÉUNIONS – INFORMATIONS

Sept jours avant la réunion du conseil syndical, le président adresse aux délégués un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Lors de chaque réunion du conseil syndical, le président rend compte des décisions qu'il a prises par délégation du conseil syndical et des travaux du bureau.

Chaque année, le président rend compte au conseil syndical, par un rapport spécial, de la situation de l'EPTB, de l'activité et du financement des différents projets. Le rapport précise également l'état d'exécution des délibérations du conseil syndical et la situation financière de l'EPTB.

Les comptes rendus des délibérations du conseil syndical et du bureau sont diffusés à tous les membres de l'EPTB.

ARTICLE 21 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le conseil syndical établit son règlement intérieur. Celui-ci définit le fonctionnement du conseil syndical.

TITRE 7 – BUDGET

ARTICLE 22 : OBJET

Le budget de l'EPTB pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses objectifs. Les décisions budgétaires sont adoptées à la majorité des 2/3 des membres présents.

ARTICLE 23 : DÉPENSES

Les dépenses se répartissent en dépenses de fonctionnement et en dépenses d'investissement liées à l'objet de l'EPTB.

Les dépenses comprennent sans que cette énumération soit limitative :

- les frais d'administration et de fonctionnement du syndicat,
- les frais de fonctionnement liés à la coordination et à l'animation du SAGE,
- les frais de réalisation sous maîtrise d'ouvrage des opérations, des aménagements et d'acquisitions foncières,
- les charges d'emprunt,
- toutes les autres dépenses correspondant à l'objet social.

La répartition des dépenses s'effectue sur la base des contributions statutaires définies à l'article 25.

ARTICLE 24 : RECETTES

Les recettes de l'EPTB comprennent notamment sans que cette énumération soit limitative :

- les contributions statutaires des membres,
- les taxes et redevances,
- les subventions de l'État, des régions, des départements, de l'Agence de l'eau, de l'Union européenne et autres établissements publics,
- les contributions budgétaires exceptionnelles,
- les participations des partenaires concernés par des projets à finalité mixte,
- les dons et legs,
- le produit des emprunts.

ARTICLE 25 : CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

La contribution des membres aux dépenses de l'EPTB, déduction faite des aides et subventions extérieures, est calculée selon la clé de répartition suivante :

Conseil départemental de la Loire-Atlantique	23.96 %
Conseil départemental de Maine-et-Loire	17.70 %
Conseil départemental des Deux-Sèvres	10.56 %
Conseil départemental de la Vendée	25.72 %
Syndicat mixte à la carte des sources de la Sèvre Nantaise	0.11 %
Communauté d'agglomération du bocage Bressuirais	4.23 %
Syndicat pour l'alimentation en eau de la région Ouest de Cholet	5.00 %
Syndicat de la Sèvre aux Menhirs roulants et de ses affluents	2.83 %
Syndicat mixte du bassin versant des Maines vendéennes	2.83 %
Syndicat des vallées de la Moine et de la Sanguèze	4.23 %
Syndicat Sèvre aval, Maine et affluents (SEVRAVAL)	2.83 %

Pour des opérations spécifiques, cette clé de répartition pourra faire l'objet de modifications par le conseil syndical pour tenir compte de l'intérêt de chaque collectivité aux dépenses réalisées par l'EPTB sur son territoire.

Des financements complémentaires pourront être définis par la voie contractuelle ou conventionnelle avec les collectivités concernées pour des actions particulières (observatoire, études d'intérêt local, actions de recherche appliquée,...).

Conformément à l'article 3, l'EPTB pourra assister les membres par des moyens techniques et humains dans le cadre de convention et de contributions spécifiques.

ARTICLE 26 : RECEVEUR

Les fonctions du receveur de l'EPTB Sèvre Nantaise seront exercées par un comptable public désigné par le préfet du lieu du siège de l'EPTB.

ARTICLE 27 : REGLES SUPPLETIVES

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il sera fait application des dispositions légales et réglementaires en vigueur du code général des collectivités territoriales.



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Muriel ESPERANDIEU
☎ : 02 40 83 08.50
☎ : 02 40 83 89 78
muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2017-054R
Arrêté portant autorisation
d'organiser trois courses cyclistes dénommées
« Grand prix cycliste de la Municipalité »
le jeudi 25 mai 2017
à MONTOIR-de-BRETAGNE

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 29 décembre 2016 nommant M. Mohamed SAADALLAH sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 mai 2017 portant délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du 19 avril 2017 réglementant temporairement la circulation sur les RD 971A et 971B à l'occasion de l'épreuve « Grand Prix cycliste de la Municipalité de Montoir-de-Bretagne » ;

Considérant que Monsieur Alban SIMON, président de l'association «Montoir Atlantique Cyclisme», sise à 11, avenue Antoine Louis 44500 La Baule, a présenté une demande en vue

d'être autorisé à organiser le jeudi 25 mai 2017, trois courses cyclistes sur le territoire de la commune de MONTOIR-de-BRETAGNE ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – M. Alban SIMON, président de l'association «Montoir Atlantique Cyclisme», est autorisé à organiser le jeudi 25 mai 2017 trois courses cyclistes dénommées «Grand Prix cycliste de la Municipalité» sur la commune de MONTOIR-de-BRETAGNE conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur

Lieu de départ et d'arrivée : Boulevard des Apprentis

<i>Course en circuit</i>	<i>1ère course</i>	<i>2ème course</i>	<i>3ème course</i>
<i>Catégories</i>	D3/D4	D1/D2	3ème catégorie
<i>Heure de départ</i>	10 H 00	14 H 00	16 H 00
<i>Heure d'arrivée</i>	11H 45	15H 45	19 H 30
<i>Longueur du parcours</i>	2,3 kms		
<i>Nombre de tours de circuit</i>	27	31	42
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	62,100 kms	71,3 kms	96,6 kms
<i>Nombre de participants (estimation)</i>	200	200	200

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes notamment l'arrêté municipal n°PM/2017/023 du 11/04/2017 et l'arrêté du Président du Conseil départemental du 19/04/2017 ci-joint concernant la circulation et le stationnement.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires et pour les déviations.

Article 3 – L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française de cyclisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – **Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.**

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 – L'organisateur devra prendre des mesures de prévention, d'assistance et de secours, afin d'assurer une couverture médicale adaptée à la nature et à l'importance de la

manifestation. Il devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

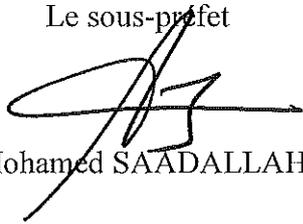
Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de la sous-préfète d'Ancenis – Rue du Docteur Bousseau – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental délégué à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de MONTOIR-de-BRETAGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Alban SIMON, président de l'association « Montoir Atlantique Cyclisme » en sa qualité d'organisateur.

Châteaubriant, le **18 MAI 2017**

LA PREFETE,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet


Mohamed SAADALLAH



Direction générale territoires
Délégation Saint-Nazaire
Service aménagement
Référence :SASN-JP-RD971-A17014



**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
SUR VOIRIE DEPARTEMENTALE**

**ROUTES DEPARTEMENTALES 971A et 971B
COMMUNE DE MONTOIR DE BRETAGNE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** l'article L.3221-4 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, - 8ème partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011 ;
- VU** le règlement départemental de voirie, adopté par délibération de l'assemblée départementale, le 14 avril 2014 ;
- VU** l'arrêté du 18 décembre 2015, portant délégation de signature à M. Franck PÉRINET, directeur général des services, ainsi qu'à ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté du 15 décembre 2016, portant délégation de signature pour ce qui concerne la direction générale des territoires ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur les RD 971A et 971B afin d'assurer la sécurité des coureurs à l'occasion de l'épreuve cycliste « Grand Prix Cycliste de la municipalité de Montoir de Bretagne » le jeudi 25 mai 2017.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le jeudi 25 mai 2017 de 10h00 à 19h30 la route départementale 971A sera fermée à la circulation routière du P.R. 0+000 au P.R. 0+1072 dans le sens croissant des P.R. et la route départementale 971B sera fermée à la circulation routière du P.R. 0+000 au P.R. 0+990 dans le sens décroissant des P.R., sur la commune de Montoir de Bretagne.

ARTICLE 2

La circulation routière sur ces secteurs sera maintenue dans le sens de la course

ARTICLE 3

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par l'organisateur de la manifestation « Montoir Atlantique Cyclisme » selon les règles de pose et de maintenance définies par le service aménagement de Saint Nazaire, centre de Saint Nazaire.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Montoir de Bretagne et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

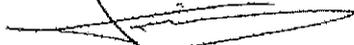
ARTICLE 6

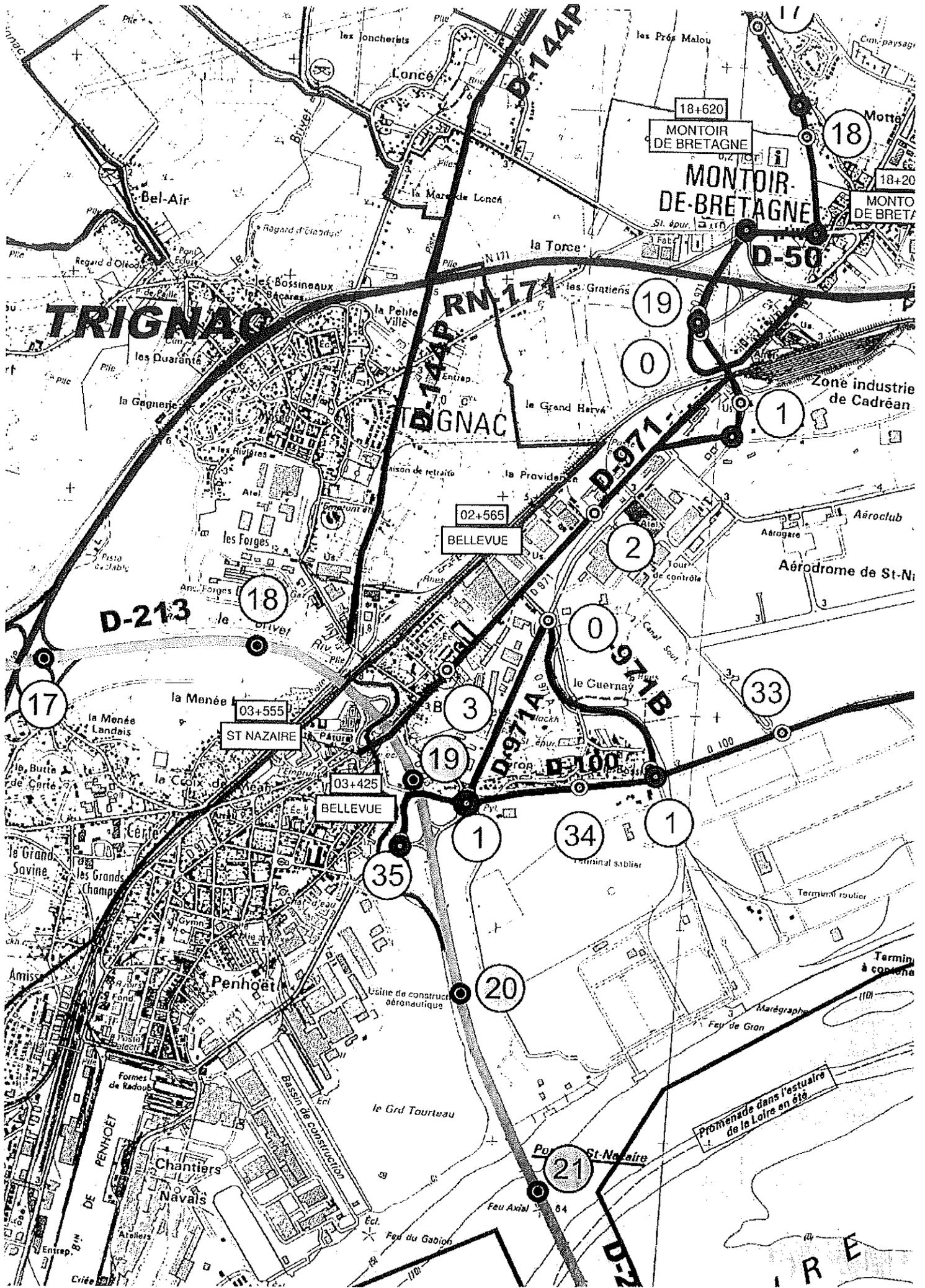
Monsieur le Directeur Général des Services du Département de Loire-Atlantique,
Madame la Maire de Montoir de Bretagne,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, brigade de Montoir de Bretagne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Nazaire, le 19 avril 2017

Le Président du conseil départemental
P/Le Président du conseil départemental
Le Responsable de l'unité exploitation de la route
Délégation Saint Nazaire


Tanguy FARINEAU



TRIGNAC

TRIGNAC

TRIGNAC

18+620
MONTOIR DE BRETAGNE
0,2 km
MONTOIR DE BRETAGNE
St. pour

18

18+20
MONTOIR DE BRETAGNE

D-50

19

0

1

Zone industrielle de Cadrean

02+565
BELLEVUE

2

D-213

18

17

03+555
ST NAZAIRE

19

D-971 B

33

03+425
BELLEVUE

1

34

1

35

20

Penhoët

Promenade dans l'estuaire de la Loire en 61a

Port de St-Nazaire

21

Chantiers Navals

IRE

25 mai 2017

N° empl.	NOM DU SIGNALEUR	Date de naissance	N° de permis de conduire	Date d'obtention
1	CAILLETEAU Sylvain	17.05.1971	890 444 300 026	12.12.1989
2	FREHEL Fabien	29.10.1988	070 244 300 133	18.02.2008
3	GUYON Mickaël	29.03.1978	940 644 300 268	12.02.2004
4	SIMON Pierre	28.09.1931	394 976	09.04.1970
5	ALLAIRE Laurent	09.12.1957	751.149.100.375	31.03.1977
6	DAUVE Robert		196 970	05.11.1958
7	CORBINEAU Joël		800 844 200 590	12.10.2004
8	JAULIN Thierry	26.05.1965	841 054 300 853	23.10.1984
9	SALIOU David		950 244 300 201	01.06.1995
10	FOUILLET Laurent		870 249 100 991	24.02.1987
11	BARBOTIN Eric	28.05.1961	810 244 100 387	13.08.1981
12	BERNARD Joël	23.09.1951	770 244 300 229	27.10.1977
13	BERNARD Jean-Bap.	22.12.1983	031 244 300 229	26.07.2005
14	HOUSSAIS Christian		860 144 100 253	24.04.1986
15	RIOLINO Pascal	04.07.1964	820 944 300 304	17.08.1993
16	POUHAER Gérard	10.02.1949	932 397 B 72	29.12.1972
17	SOULABAIL Claude	19.06.1951	770 678 100 059	13.12.2005
18	LEJEUNE Jean-Noël	05.01.1961	791 008 100 904	27.04.1979
19	DUREY Eric	24.06.1962	800 294 112 282	20.10.2000
20	DUREY Daniel		745 910	04.09.2000



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Muriel ESPERANDIEU
☎ : 02 40 83 08.50
☎ : 02 40 83 89 78
muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2017-055R
Arrêté portant autorisation
d'organiser une course cycliste
le samedi 27 mai 2017
à LA BAULE ESCOUBLAC

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 29 décembre 2016 nommant M. Mohamed SAADALLAH sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 mai 2017 portant délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;

Considérant que Monsieur Alban SIMON, président de l'association «Montoir Atlantique Cyclisme», sise à 65, rue Jean Jaurès 44450 Montoir de Bretagne, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le samedi 27 mai 2017, une course cycliste sur le territoire de la commune de LA BAULE ESCOUBLAC ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation

et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – M. Alban SIMON, président de l'association «Montoir Atlantique Cyclisme», est autorisé à organiser le samedi 27 mai 2017 une course cycliste dénommée «Eurobank» sur la commune de LA BAULE ESCOUBLAC conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur

Lieu de départ et d'arrivée : Avenue du Breton

<i>Course en circuit</i>	<i>Course Gentlemen</i>
<i>Catégories</i>	Toute catégories
<i>Heure de départ</i>	09 H 00
<i>Heure d'arrivée</i>	11H 30
<i>Longueur du parcours</i>	3 kms
<i>Nombre de tours de circuit</i>	10
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	30 kms
<i>Nombre de participants (estimation)</i>	100

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes, concernant la circulation et le stationnement.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires et pour les déviations.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- respecter strictement le nombre et l'emplacement des signaleurs et commissaires de course ainsi que les règles de sécurité en vigueur, l'épreuve se déroulant sur des voies ouvertes à la circulation ;

- rappeler, avant le départ, à l'ensemble des participants la nécessité absolue de respecter les règles du code de la route ;

- **s'assurer que les commissaires et signaleurs soient clairement visibles et identifiables ;**
- **observer les recommandations émises par le SDIS -Groupement territorial de Saint-Nazaire dans son avis technique en date du 25 avril 2017 ci-joint ;**

Article 3 – L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française de cyclisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – **Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.**

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 – L'organisateur devra prendre des mesures de prévention, d'assistance et de secours, afin d'assurer une couverture médicale adaptée à la nature et à l'importance de la manifestation. Il devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

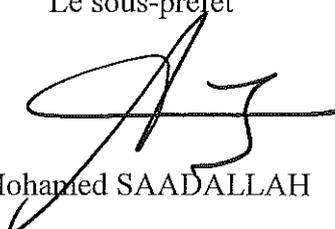
Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de la sous-préfète d'Ancenis – Rue du Docteur Bousseau – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental délégué à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de LA BAULE ESCOUBLAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Alban SIMON, président de l'association « Montoir Atlantique Cyclisme » en sa qualité d'organisateur.

Châteaubriant, le **18 MAI 2017**

LA PREFETE,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet


Mohamed SAADALLAH

Le dispositif prévisionnel des secours est prévu (pas de copie de la convention dans le dossier) et devra être conforme à la réglementation.

AVIS TECHNIQUE

Pour ce qui concerne le Service Départemental d'Incendie et de Secours, les dispositions suivantes seraient à observer :

Suivre d'effet les dispositions énoncées ci-dessus.

Recommandations Générales :

- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins du service d'incendie et de secours.
- 2) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n° 18 ou n° 112.
- 3) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

Recommandations spécifiques :

- 1) Mettre en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.
- 2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
- 3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...).

NOTA : Aucun sapeur-pompier n'assurera de service de sécurité sur site. Les moyens du Service Départemental d'Incendie et de Secours seront engagés sur demande de secours au CTA/CODIS (18).

**Le Chef du Bureau Opérations
du Groupement de Saint-Nazaire**



Capitaine Pascal PICQUET

**P/ Le Directeur Départemental
Le Chef de Groupement de Saint-Nazaire**



Lieutenant-colonel Philippe LANGLOIS

N° empl.	NOM DU SIGNALEUR	Date de naissance	N° de permis de conduire	Date d'obtention
1	SIMON Bernard	17/10/1960	791 057 900 164	30/10/1979
2	TOUCANE Christian	06/11/1949	345 360	07/12/1967
3	LALANDE Didier	25/10/1963	811 044 300 773	21/12/1981
4	LE GRAVET Jean-Fran.	21/03/1950	241 561	02/09/1968
5	HOUSSAIS Maryvonne	11/11/1960	781 044 300 045	07/03/1979
6	GRENAPIN Marie Fran.	08/01/1948	358 490	26/07/1968
7	LE TILLY Yannick	01/11/1955	493 491	15/01/1974
8	LE TILLY Colette	22/12/1958	770 144 300 132	09/08/1977
9	SIMON Elisabeth	30/03/1961	790 244 300 514	17/07/1979
10	DENIAUD Denis	1960	770 944 300 581	15/11/1978
11	SIMON Michel	14/05/1938	306 085	19/01/1966
12	BERCEGEAY Jean-Pier.	04/05/1959	770 644 300 302	09/06/1978
13	DOUBLET Jean-Pierre	15/04/1945	75/155 38 67	05/07/1966
14	DOUBLET Wicole	30/06/1944	75/154 70 76	14/03/1966
15	BOUILLAND Pierrick		980 244 300 322	28/05/1999
16	DEMAY Henri	10/01/1944	5100	26/03/1964
17	SIMON Pierre	28/09/1931	394 976	09/04/1970
18	GUILLEMAUDIC Angèle	12/07/1945	800 244 300 244	04/11/1980
19	MAHE Daniel	24/03/1958	770 644 300 116	14/11/1977
20	MAHE Anthony	07/09/1963	000 944 300 132	30/01/2001
21	DENIE Marc	16/12/1963	820 244 300 076	13/09/1982
22	MAHE Delphine	04/06/1987	050 344 300 230	26/07/2005
23	BONNAUD Guy	18/03/1946		
24	GAUDIN Jean-Pierre			
25	CAUILLAUD Yannick	20/03/1958	770 344 300 349	25/04/1977
26	SIMON Alexandre	25/08/1988	060 144 300 335	15/11/2006
27	CAILLETEAU Sylvain	17/05/1971	890 444 300 026	12/12/1989
28	GUYON Mickaël	29/03/1978	940 644 300 268	12/02/2004
29	DAUVE Robert		196 970	05/11/1958
30	FOUILLET Laurent		870 249 100 991	24/02/1987
31	BERNARD Joël	23/09/1951	770 244 300 229	27/10/1977
32	BERNARD Jean-Bap.	22/12/1983	031 244 300 229	26/07/2005
33	ROUSSEAU Patrick		451 600	14/06/1972
34	SOTIN Claudine		780 644 300 521	23/03/1979
35	COURTIN Jean-Louis	07/12/1940	80 232	15/05/1959
36	BARBERAUE Yvon	18/02/1945	262 650	08/07/1963
37	DEUX Bernard	12/01/1947	177 043	14/02/1967
38	COSSAIS M.	10/12/1941	135 680	02/1963



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Richard LAGADEC
☎ : 02 40 83 89 75
☎ : 02 40 83 89 78
✉ : richard.lagadec@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2017-053R
Arrêté portant autorisation d'organiser
une manifestation pédestre dénommée
«Course Nature Montoirine»
le 27 mai 2017
à MONTOIR DE BRETAGNE

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code de la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 29 décembre 2016 nommant M. Mohamed SAADALLAH sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 mai 2017 portant délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis ;

VU les arrêtés municipaux de SAINT MALO DE GUERSAC, du 28 février 2017, et de MONTOIR DE BRETAGNE, du 11 avril 2017, réglementant la circulation et le stationnement lors de la manifestation décrite ci-après ;

VU le règlement type des épreuves pédestres se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération française d'athlétisme ;

Considérant que l'Office Municipal du Sport de MONTOIR DE BRETAGNE a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le 27 mai 2017, une manifestation pédestre sur le territoire des communes de MONTOIR DE BRETAGNE, DONGES et SAINT MALO DE GUERSAC ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – L'Office Municipal du Sport de MONTOIR DE BRETAGNE est autorisé à organiser le 27 mai 2017 une manifestation pédestre dénommée «Course Nature Montoirine» sur le territoire des communes de MONTOIR DE BRETAGNE, DONGES et SAINT MALO DE GUERSAC, conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur.

Lieu de départ et d'arrivée : complexe sportif – MONTOIR DE BRETAGNE

<i>Course</i>	<i>1ère course</i>	<i>2ème course</i>
<i>Catégories</i>	Cadets, juniors, espoirs, seniors et vétérans	
<i>Heure de départ</i>	15h15	15h30
<i>Longueur du parcours</i>	10 kms	17 kms
<i>Nombre de tours de circuit</i>	1	1
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	10 kms	17 kms
<i>Nombre de participants attendus (estimation)</i>	100	300

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes, concernant la circulation et le stationnement.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires empruntés et pour les déviations.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- recommandations édictées par le groupement territorial de SAINT NAZAIRE dans son avis du 26 avril 2017, ci-joint à l'arrêté ;

Article 3 - L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française d'athlétisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie).

La mise en place de barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves.

Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – L'organisateur devra assurer la mise en place de commissaires de course aux intersections prioritaires et de signaleurs aux intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R411-29 à R411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Ils seront équipés de gilets de sécurité et devront être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course », et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes. Les mineurs doivent avoir l'autorisation des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale ainsi que l'autorisation de soins.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 – L'organisateur devra prendre des mesures de prévention, d'assistance et de secours, afin d'assurer une couverture médicale adaptée à la nature et à l'importance de la manifestation. Il devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire.

En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (article R 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

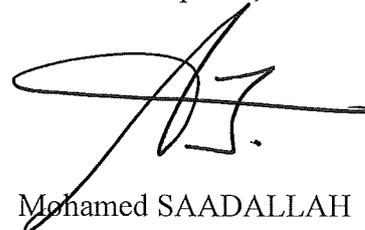
Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis – 14, rue des Vauzelles - BP199 44146 CHATEAUBRIANT Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis, le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental délégué à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et les maires de MONTOIR DE BRETAGNE, DONGES et SAINT MALO DE GUERSAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'Office Municipal du Sport de MONTOIR DE BRETAGNE en sa qualité d'organisateur.

CHATEAUBRIANT, le 18 MAI 2017

LA PRÉFÈTE
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,



Mohamed SAADALLAH



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Muriel ESPERANDIEU
☎ : 02 40 83 89 78
muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2017-056R
Arrêté portant autorisation
d'organiser deux courses cyclistes
le dimanche 28 mai 2017
à VIGNEUX-DE-BRETAGNE

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 29 décembre 2016 nommant M. Mohamed SAADALLAH sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 mai 2017 portant délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;

Considérant que Monsieur Benoît GOURHAND, correspondant de l'association «Véloce Sport Couëronnais», domicilié 7 La Salmonais 44360 Cordemais, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 28 mai 2017, deux courses cyclistes sur le territoire de la commune de VIGNEUX-DE-BRETAGNE ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation

et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – M. Benoît GOURHAND, correspondant de l'association «Véloce Sport Couëronnais», est autorisé à organiser le dimanche 28 mai 2017 deux courses cyclistes dénommées «Championnat régional Minimes Cadets» sur la commune de VIGNEUX-DE-BRETAGNE conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur

Lieu de départ et d'arrivée : 10, rue de Anne de Bretagne La Paquelais

<i>Course en circuit</i>	<i>1ère course</i>	<i>2ème course</i>
<i>Catégories</i>	Minimes	Cadets
<i>Heure de départ</i>	13 H 45	16 H 00
<i>Heure d'arrivée</i>	15 H 30	17 H 30
<i>Longueur du parcours</i>	4,350 km	
<i>Nombre de tours de circuit</i>	9	18
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	39,150 km	78,300 km
<i>Nombre de participants</i>	200	200

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes, concernant la circulation et le stationnement.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires et pour les déviations.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- aucun marquage au sol ne sera autorisé et le balisage devra être enlevé après la course ;
- mettre tout en œuvre pour assurer la sécurité des participants ;
- les personnes encadrantes devront être clairement identifiés et identifiables ;

Article 3 – L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française de cyclisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 – L'organisateur devra prendre des mesures de prévention, d'assistance et de secours, afin d'assurer une couverture médicale adaptée à la nature et à l'importance de la manifestation. Il devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

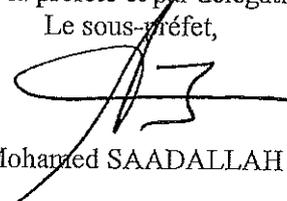
Article 11 – Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis – 14, rue des Vauzelles – BP 199 44146 CHATEAUBRIANT Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis, le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental délégué à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de VIGNEUX-DE-BRETAGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Benoît GOURHAND, correspondant de l'association « Véloce Sport Couëronnais » en sa qualité d'organisateur.

CHATEAUBRIANT, le 22 MAI 2017

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,


Mohamed SAADALLAH

**LISTE des SIGNALEURS MAJEURS et TITULAIRES du PERMIS
de CONDUIRE en COURS de VALIDITE**

Dernière mise à jour le 19/02/2016

Nom	Prénom	Permis de Conduire	Date de délivrance	Lieu de délivrance	Date de naissance	Lieu de naissance
ALBERT	André	145256	23/01/1964	La Roche/Yon	12/02/1943	St Mesmin (85)
BERNARD	Christian	320150	10/06/1966	Nantes	02/08/1948	Nantes
BERNARD	Gilles	422566	09/08/1971	Nantes	15/03/1953	Vigneux de Bretagne
BERNARD	Marie-France	408675	21/11/1970	Nantes	12/04/1948	Vigneux de Bretagne
BEZIER	Maurice	354030	14/05/1968	Nantes	10/10/1949	Vigneux de Bretagne
BONDU	Jean-Paul	335938	16/06/1967	Nantes	02/02/1946	Nantes
BRITZ	André	264047	19/08/1963	Nantes	15/05/1946	Saint Colomban(44)
BRUNEL	Jacky	484470	27/08/2007	Nantes	27/09/1952	Vigneux de Bretagne
CARTRON	Alain	318954	21/09/1966	Nantes	12/06/1945	Trellières
CARTRON	Paulette	299944	15/09/1965	Nantes	11/07/1947	Vigneux de Bretagne
CHESNAUD	Paul	293026	26/04/1965	Nantes	05/05/1944	Vigneux de Bretagne
CHESNAUD	Yolande	338500	25/07/1967	Nantes	07/04/1947	Vigneux de Bretagne
CHESNEAU	Jean-Yves	467363	06/11/1972	Nantes	14/02/1956	Vigneux de Bretagne
CHOTART	Gisèle	454451	24/11/1972	Nantes	16/02/1940	Nantes
COUTANT	Jean	195550	25/09/1958	Nantes	18/10/1933	Vigneux de Bretagne
DAVID	Georges	208210	08/09/1959	Nantes	26/04/1941	St Nazaire
DENIAUD	Léon	332922	29/04/1967	Nantes	29/01/1945	Vigneux de Bretagne
DENIAUD	Yannick	366526	26/12/1968	Nantes	24/11/1949	Vigneux de Bretagne
DOCEUL	André	386601	22/11/1969	Nantes	21/08/1950	St Etienne de Montluc
DUBOIS	Paul	346001	20/12/1967	Nantes	15/08/1949	Couëron
FORTUN	Colette	419569	07/06/1971	Nantes	17/01/1945	Malville
FOURAGE	Moïse	393075	05/03/1970	30 Nantes	19/08/1951	Vigneux de Bretagne
FRAUD	Marc	158082	03/09/1955	Nantes	28/07/1936	Vigneux de Bretagne
GAILLARD	André	124968	03/03/1970	Langy (03)	30/11/1951	Langy (03)
GERARD	Rémy	225123	18/11/1960	Nantes	18/12/1937	Vigneux de Bretagne
GODEFROY	Jean	363406	05/11/1968	Nantes	01/01/1948	Fay de Bretagne
GUERIN	Jean-Claude	489462	07/01/1974	Nantes	22/04/1955	Saint-Etienne de Montluc
GUIHARD	Jean-Claude	127473	23/04/1963	Nantes	14/04/1941	Saint-Dolay (56)
GUYARD	Gilles	749314191124	24/11/2014	Nantes	04/12/1950	Nantes

**LISTE des SIGNALEURS MAJEURS et TITULAIRES du PERMIS
de CONDUIRE en COURS de VALIDITE**

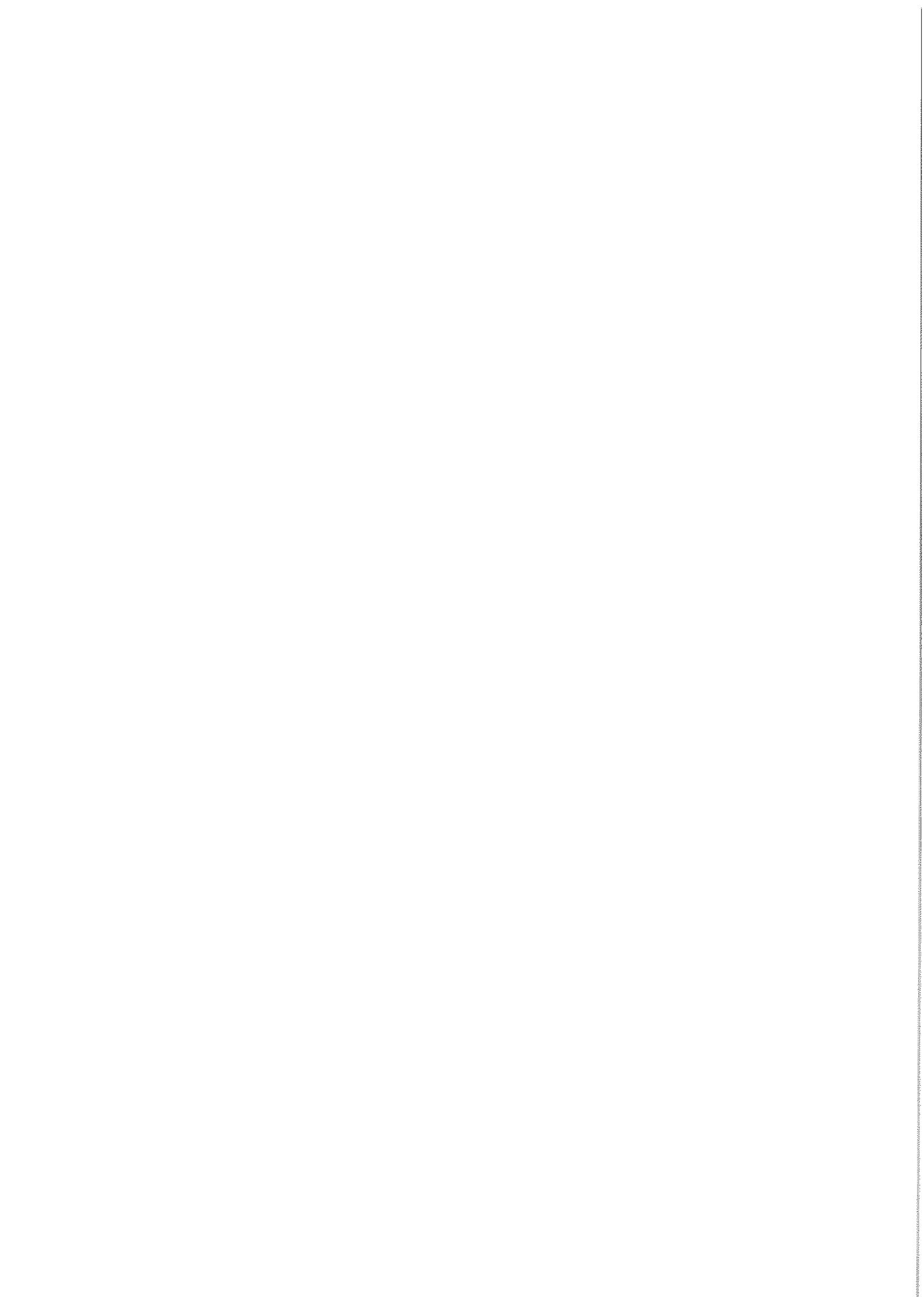
Dernière mise à jour le 19/02/2016

Nom	Prénom	Permis de Conduire	Date de délivrance	Lieu de délivrance	Date de naissance	Lieu de naissance
LAMBERT	Monique	380553	01/08/1969	Nantes	15/04/1949	Vigneux de Bretagne
LE BOHEC	Joël	450283	31/08/1973	Nantes	18/07/1952	HERIC
LE CALVE	Roger	150905	10/08/2010	Vannes	10/07/1946	Languidic (56)
LE NOCHER	Hervé	475125	25/01/1973	Nantes	21/10/1951	La Roche/Yon (85)
LEBEAU	Claude	372355	26/03/1969	Nantes	09/12/1947	Vigneux de Bretagne
LEBEAU	Gérard	316398	30/07/1966	Nantes	30/04/1943	Vigneux de Bretagne
LEBEAU	Nicole	395065	08/04/1970	Nantes	02/09/1946	Vigneux de Bretagne
LEBEAU	Patrice	322754	25/11/1966	Nantes	05/11/1948	Notre Dame des Landes
LEBEAU	Robert	314847	29/06/1966	Nantes	20/01/1941	Vigneux de Bretagne
LEMASSON	Jean	281607	28/08/1964	Nantes	22/06/1946	Vigneux de Bretagne
LERAT	Bernard	295064	09/06/1965	Nantes	18/05/1944	Orvault
MAISONNEUVE	Paul	245440	15/05/1962	Nantes	06/05/1930	Vigneux de Bretagne
MENAGER	Claude	193980	09/12/1999	Nantes	04/10/1935	Vigneux de Bretagne
MENET	Didier	413469	18/02/1971	Nantes	04/03/1952	Vigneux de Bretagne
NOUAILLETAS	Jean-Claude	186172	17/01/1958	Nantes	28/05/1939	Lambezellec (29)
NOUAILLETAS	Michelle	82 02 44 202 785	21/12/1982	Nantes	17/09/1937	Savenay
OUTIN	Alain	301728	23/10/1965	Nantes	08/07/1947	Vigneux de Bretagne
PADIOLEAU	André	234885	24/07/1961	Nantes	11/04/1944	Le Pèlerin
PENCIVY	Claude	241367	05/02/1962	Nantes	12/08/1939	St Brévin les Pins
PIAU	Annette	500572	01/10/1974	Chateaubriant	23/09/1952	St Vincent des Landes
PIAU	Claude	386515	20/11/1969	Nantes	16/07/1951	Raillé
PRUVOST	Corinne	830344200121	01/09/1983	Nantes	24/04/1965	Nantes
PRUVOST	Michel	157297	29/07/1955	Nantes	06/05/1936	Rougegoutte (90)
RABU	Christian	506801	10/06/1975	Nantes	09/05/1956	Nantes
RIFFAUD	Annie	374298	22/04/1969	Nantes	26/11/1950	Touches
ROUSSET	Gaston	1184	23/09/1958	Thiers-Goekabilise	13/01/1937	La Paquelais
THEBAUD	Gilles	349978	06/03/1995	Nantes	13/06/1947	Vigneux de Bretagne
VALEY	Jérémie	4581	28/10/1971	Trinité	17/06/1949	Le Lorrain

**LISTE des SIGNALEURS MAJEURS et TITULAIRES du PERMIS
de CONDUIRE en COURS de VALIDITE**

Dernière mise à jour le 19/02/2016 .

Nom	Prénom	Permis de Conduire	Date de délivrance	Lieu de délivrance	Date de naissance	Lieu de naissance





**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DE BRETAGNE, BASSE-NORMANDIE ET PAYS DE LOIRE
ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE POUR MINEURS D'ORVAULT

**Monsieur INACIO MARTA Julien, Chef d'établissement de l'Établissement Pénitentiaire pour Mineurs
d'Orvault**

Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

modifié par le décret du 13 mai 2014

à Monsieur Jean-Marie ALCIDE, premier surveillant, pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles

Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule

Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux

Décision de procéder à la fouille des personnes détenues

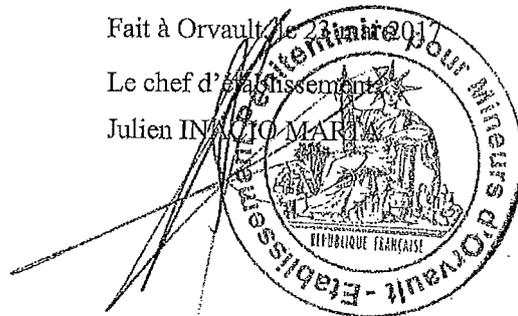
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue

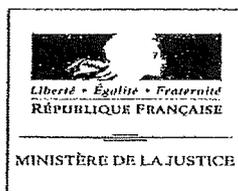
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement

Fait à Orvault le 23 mai 2014

Le chef d'établissement

Julien INACIO MARTA





MINISTÈRE DE LA JUSTICE

www.justice.gouv.fr

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DE BRETAGNE, BASSE-NORMANDIE ET PAYS DE LOIRE
ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE POUR MINEURS D'ORVAULT

**Monsieur INACIO MARTA Julien, Chef d'établissement de l'Établissement Pénitentiaire pour Mineurs
d'Orvault**

Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

modifié par le décret du 13 mai 2014

à Monsieur Denis CHRETIEN, premier surveillant, pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles

Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule

Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession, ainsi que des médicaments, matériels et appareils médicaux

Décision de procéder à la fouille des personnes détenues

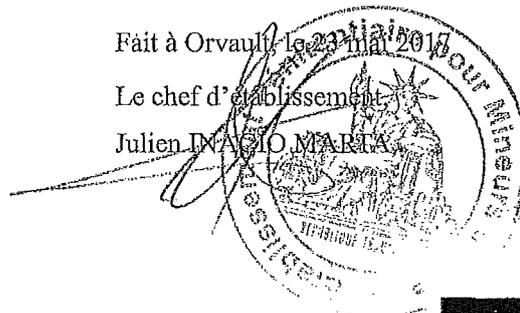
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue

Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement

Fait à Orvault, le 23 mai 2014

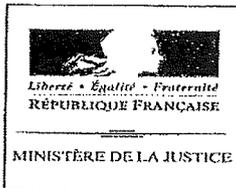
Le chef d'établissement

Julien INACIO MARTA



pe

LABEL
RPE



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

www.justice.gouv.fr

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DE BRETAGNE, BASSE-NORMANDIE ET PAYS DE LOIRE
ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE POUR MINEURS D'ORVAULT**

**Monsieur INACIO MARTA Julien, Chef d'établissement de l'Établissement Pénitentiaire pour Mineurs
d'Orvault**

Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

modifié par le décret du 13 mai 2014

à Monsieur Yannick LEBRAS, premier surveillant, pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles

Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule

Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux

Décision de procéder à la fouille des personnes détenues

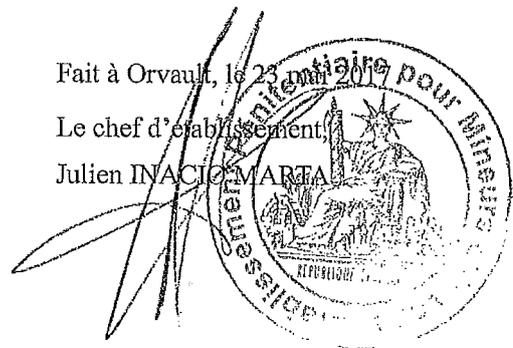
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue

Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement

Fait à Orvault, le 23 mai 2014

Le chef d'établissement,

Julien INACIO MARTA





DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DE BRETAGNE, BASSE-NORMANDIE ET PAYS DE LOIRE
ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE POUR MINEURS D'ORVAULT

Monsieur INACIO MARTA Julien, Chef d'établissement de l'Établissement Pénitentiaire pour Mineurs d'Orvault

Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

modifié par le décret du 13 mai 2014

à Monsieur Gilles L'HOSTIS, premier surveillant, pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles

Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule

Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux

Décision de procéder à la fouille des personnes détenues

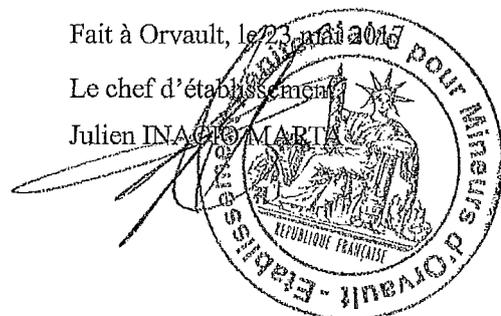
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue

Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement

Fait à Orvault, le 23 mai 2014

Le chef d'établissement

Julien INACIO MARTA





DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DE BRETAGNE, BASSE-NORMANDIE ET PAYS DE LOIRE
ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE POUR MINEURS D'ORVAULT

**Monsieur INACIO MARTA Julien, Chef d'établissement de l'Établissement Pénitentiaire pour Mineurs
d'Orvault**

Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

modifié par le décret du 13 mai 2014

à Madame Laurence MONNIER, première surveillante, pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles

Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule

Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux

Décision de procéder à la fouille des personnes détenues

Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue

Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement

Fait à Orvault, le 23 mai 2014

Le chef d'établissement

Julien INACIO MARTA





DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DE BRETAGNE, BASSE-NORMANDIE ET PAYS DE LOIRE
ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE POUR MINEURS D'ORVAULT

**Monsieur INACIO MARTA Julien, Chef d'établissement de l'Établissement Pénitentiaire pour Mineurs
d'Orvault**

Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

modifié par le décret du 13 mai 2014

à Monsieur Edouard NODIN, Major, pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles

Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule

Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux

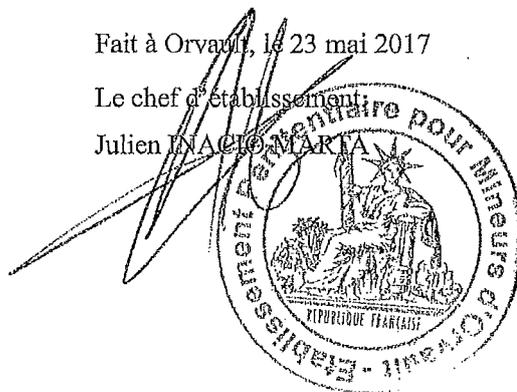
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues

Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue

Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement

Fait à Orvault, le 23 mai 2017

Le chef d'établissement
Julien INACIO MARTA





**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DE BRETAGNE, BASSE-NORMANDIE ET PAYS DE LOIRE
ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE POUR MINEURS D'ORVAULT**

**Monsieur INACIO MARTA Julien, Chef d'établissement de l'Établissement Pénitentiaire pour Mineurs
d'Orvault**

Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

modifié par le décret du 13 mai 2014

à Monsieur Lambert NZE INGANGE, premier surveillant, pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles

Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule

Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux

Décision de procéder à la fouille des personnes détenues

Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue

Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement

Fait à Orvault, le 23 mai 2014

Le chef d'établissement

Julien INACIO MARTA





DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DE BRETAGNE, BASSE-NORMANDIE ET PAYS DE LOIRE
ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE POUR MINEURS D'ORVAULT

**Monsieur INACIO MARTA Julien, Chef d'établissement de l'Établissement Pénitentiaire pour Mineurs
d'Orvault**

Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

modifié par le décret du 13 mai 2014

à Monsieur Jean-Marie RENAUD, premier surveillant, pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles

Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule

Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux

Décision de procéder à la fouille des personnes détenues

Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue

Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement

Fait à Orvault, le 23 mai 2017

Le chef d'établissement,

Julien INACIO MARTA





DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DE BRETAGNE, BASSE-NORMANDIE ET PAYS DE LOIRE
ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE POUR MINEURS D'ORVAULT

Monsieur INACIO MARTA Julien, Chef d'établissement de l'Établissement Pénitentiaire pour Mineurs d'Orvault

Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

modifié par le décret du 13 mai 2014

à Monsieur Gabriel THENARD, premier surveillant, pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles

Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule

Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux

Décision de procéder à la fouille des personnes détenues

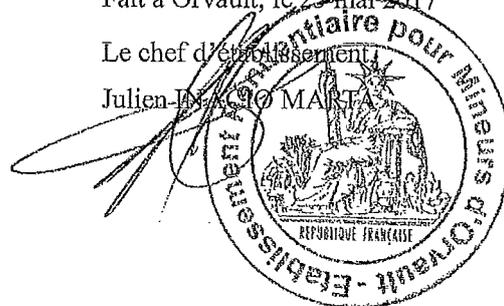
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue

Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement

Fait à Orvault, le 23 mai 2017

Le chef d'établissement

Julien INACIO MARTA





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ

**portant désignation des parties prenantes et approbation
de la Stratégie Locale de Gestion du Risque d'Inondation
du Territoire à risque important d'inondation de la Vilaine de Rennes à Redon**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

LE PRÉFET DES COTES D'ARMOR

LE PRÉFET DU MORBIHAN

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DES PAYS DE LOIRE,
PRÉFET DE LOIRE ATLANTIQUE**

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

LE PRÉFET DE MAYENNE

Vu la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

Vu loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L566-8 et R566-14 à R566-17 relatifs à l'élaboration des stratégies locales pour les territoires dans lesquels il est identifié un risque d'inondation important ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation, pris en application de l'article R566-4 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2012 établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale, pris en application des articles L566-5 et R566-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 octobre 2014 relatif à la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation ;

Vu l'arrêté n°12.255 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, du 26 novembre 2012, établissant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté n°15.026 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, du 20 février 2015, établissant la liste des stratégies locales à élaborer pour les territoires dans lesquels il est identifié un risque d'inondation important sur le bassin Loire-Bretagne, leurs périmètres, leurs délais d'arrêt et leurs objectifs ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Centre, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, du 25 juillet 2014 portant sur les cartes de surfaces inondables et des risques des territoires à risque important d'inondation des secteurs de Clermont-Ferrand – Riom et Vilaine de Rennes à Redon;

Vu l'arrêté du préfet de la région Centre-Val-de-Loire, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, du 23 novembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Centre-Val-de-Loire, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, du 30 mars 2016 modifiant l'arrêté du 20 février 2015 établissant la liste des stratégies locales à élaborer pour les territoires dans lesquels il est identifié un risque d'inondation important sur le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'avis favorable de la Commission Inondations Plan Loire, du comité de bassin Loire-Bretagne, le 16 septembre 2016 sur le projet de stratégie locale de gestion du risque d'inondation du territoire à risque d'inondation important de la Vilaine de Rennes à Redon ;

Vu l'avis favorable du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, en date du 29 septembre 2016, sur le projet de stratégie locale de gestion du risque d'inondation du territoire à risque d'inondation important de la Vilaine de Rennes à Redon ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du département d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er}

Les représentants des services de l'État, des collectivités territoriales, des institutions et des associations qui suivent sont désignés comme parties prenantes de la stratégie locale de gestion du risque d'inondation du territoire à risque d'inondation important de la Vilaine de Rennes à Redon :

- Structure porteuse :
 - Institution d'Aménagement de la Vilaine ;
- Services co-pilotes de la démarche :
 - préfecture d'Ille-et-Vilaine (sous-préfecture de Redon) ;
 - DDTM d'Ille-et-Vilaine ;
 - DREAL de Bretagne ;
- Communes :
 - Acigné ; Avessac ; Betton ; Blain ; Bourg-des-Comptes ; Bréal-sous-Montfort ; Brécé ; Breteil ; Bruz ; Cesson-Sévigné ; Chartres-de-Bretagne ; Châteaubourg ; Chateaubriant ; Chavagne ; Cintré ; Damgan ; Goven ; Guémené-Penfao ; Guichen ; Guipry ; Josselin ; La Chapelle-de-Brain ; Laillé ; Langon ; Le Rheu ; Le Tour-du-Parc ; Malestroit ; Massérac ; Messac ; Montfort-sur-Meu ; Mordelles ; Noyal-Châtillon-sur-Seiche ; Noyal-sur-Vilaine ; Pacé ; Pierric ; Pléchâtel ; Pont-Péan ; Redon ; Rennes ; Rieux ; Rohan ; Saffré ; Sainte-Anne-sur-Vilaine ; Sainte-Marie ; Saint-Congard ; Saint-Grégoire ; Saint-Jacques-de-la-Lande ; Saint-Jean la Poterie ; Saint-Malo-de-Phily ;

Saint-Martin ; Saint-Nicolas-de-Redon ; Saint-Senoux ; Servon-sur-Vilaine ; Talensac ;
Thorigné-Fouillard ; Vezin-le-Coque ; Vitré ;

- EPCI :

- Rennes Métropole ; Vitré Communauté ; Vannes Agglomération ; Antrain Communauté ; CAP-Atlantique - Communauté d'agglomération de la Presqu'île de Guérande-Atlantique ; Centre Armor Puissance 4 ; CIDERAL ; Fougères Communauté ; Lamballe Communauté ; Pontivy Communauté ; Saint Jean Brévelay communauté ; Montfort Communauté ; Bretagne Romantique ; Guer Communauté ; Josselin Communauté ; Questembert Communauté ; Communauté de communes de l'Érnée ; Communauté de communes de Brocéliande ; Communauté de communes de Mauron en Brocéliande ; Communauté de communes Loire et Sillon ; Communauté de communes de Guerlédan ; Communauté de communes de la Région de Blain ; Communauté de communes de la région de Nozay ; Communauté de communes de Moyenne Vilaine et du Semnon ; Communauté de communes du Castelbriantais ; Communauté de communes Hardouiniais Mené ; Communauté de communes du Loch ; Communauté de communes du Mené ; Communauté de communes du Pays Guerchais ; Communauté de communes du Pays d'Ancenis ; Communauté de communes du Pays d'Aubigné ; Communauté de communes du Pays de Caulnes ; Communauté de communes du Pays de Loiron ; Communauté de communes de Ploërmel ; Communauté de communes du Pays de La Roche Aux Fées ; Communauté de communes de Questembert Communauté ; Communauté de communes d'Erdre et Gesvres ; Communauté de communes du Porhoët ; Communauté de communes du Val d'Ille ; Communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux ; Communauté de communes Canton de Guichen – Acsor ; Communauté de communes Pays de Saint Aubin du Cormier ; Communauté de communes du Pays de Chateaugiron ; Communauté de communes du Pays de Liffré ; Communauté de communes du secteur de Derval ; Communauté de communes Saint-Méen Montauban ; Communauté de Communes du Pays de Redon ;

- Structures porteuses de SCOT :

- Syndicat d'urbanisme du Pays de Vitré ; Syndicat mixte du Pays de Brocéliande ; Groupement d'Intérêt Public du Pays de Redon Bretagne Sud ; Pôle métropolitain Nantes – Saint-Nazaire ; Syndicat mixte du Pays de Ploërmel – Coeur de Bretagne ; Syndicat mixte du Pays de Châteaubriant ; Syndicat du Pays de Fougères ; Syndicat du Pays de Pontivy ; Syndicat mixte du Pays de Rennes ; Syndicat du Pays de Saint-Brieuc ; Syndicat du Pays des Vallons de Vilaine ;

- Autres collectivités territoriales :

- Conseil Régional de Bretagne ; Conseil Régional des Pays de la Loire ; Conseil Départemental des Côtes-d'Armor ; Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine ; Conseil Départemental de Loire-Atlantique ; Conseil Départemental de Maine-et-Loire ; Conseil Départemental de Mayenne ; Conseil Départemental du Morbihan ; Service départemental d'incendie et de secours des Côtes-d'Armor ; Service départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine ; Service départemental d'incendie et de secours de Loire-Atlantique ; Service départemental d'incendie et de secours du Morbihan ;

- Autres services de l'État :

- Préfecture des Côtes-d'Armor ; Préfecture de Loire-Atlantique ; Préfecture de Maine-et-Loire ; Préfecture de Mayenne ; Préfecture du Morbihan ; Agence régionale de santé de Bretagne ; Agence régionale de santé des Pays de la Loire ; DDTM des Côtes-d'Armor ; DDTM de Loire-Atlantique ; DDT de Maine-et-Loire ; DDT de Mayenne ; DDTM du Morbihan ; DREAL des Pays-de-la-Loire ;

- Opérateurs de bassin versant :
 - Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Vilaine amont ; Syndicat Intercommunal du Bassin Versant du Chevré ; Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Ille et de l'Illet ; Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Flume ; Syndicat Mixte du Bassin Versant du Meu ; Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Seiche ; Syndicat Intercommunal du Bassin Versant du Semnon ; Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Bassin Versant de la Chère ; Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust ; Syndicat Intercommunal du Bassin Versant du Trévelo ; Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan ; Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Bassin Versant de l'Isac ; Syndicat Mixte du Bassin Versant du Don ;
- Agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Chambres consulaires :
 - Chambre d'agriculture des Côtes-d'Armor ; Chambre d'agriculture d'Ille-et-Vilaine ; Chambre d'agriculture de Loire-Atlantique ; Chambre d'agriculture du Morbihan ; Chambre de Commerce et d'Industrie de la région Bretagne ; Chambre de Commerce et d'Industrie de Nantes/St Nazaire ; Chambre des Métiers et de l'artisanat des Côtes-d'Armor ; Chambre des Métiers et de l'artisanat d'Ille-et-Vilaine ; Chambre des Métiers et de l'artisanat de Loire-Atlantique ; Chambre des Métiers et de l'artisanat du Morbihan ;
- Opérateurs de réseau :
 - ERDF ; GRDF ; Orange ; SNCF réseau Bretagne Pays-de-la-Loire ; SMG 35 ; Eau du Morbihan ; Atlantic'eau ;
- Associations de sinistrés :
 - Association Tous au sec, sec pour tous (Meu) ; Association DIRE (Goven) ; Association de Défense des Riverains de la Seiche (ADRBS) Noyal-Châtillon sur Seiche ; Association des sinistrés de la Digue (St Nicolas de Redon) ; Association des Sinistrés des Bassins de l'Oust et de la Vilaine (Redon) ; Comité du Quartier de l'Oust (Redon) ; Collectif des sinistrés de Pacé ; Association des sinistrés riverains du bassin de l'Oust - ASRIBO (Malestroit) ;
- Associations environnementales :
 - Eau et rivières de Bretagne
 - Bretagne Vivante
- Associations de consommateur :
 - UFC Que Choisir
- Association des propriétaires de moulins
- Correspondants MNR des assureurs :
 - GMF
 - MATMUT
- Architecte des bâtiments de France :
 - Architecte des bâtiments de France d'Ille-et-Vilaine
- Université Recherche :
 - Université Rennes 2 : Mme Nadia Dupont
 - M. le Président du CRESEB
 - Agrocampus : M. Christophe Cudennec

ARTICLE 2

La stratégie locale de gestion du risque d'inondation du territoire à risque d'inondation important de la Vilaine de Rennes à Redon est approuvée.

ARTICLE 3

L'organisation administrative de la SLGRI sur le TRI de la Vilaine de Rennes à Redon est fixée comme suit :

- préfet pilote de la SLGRI : préfet du département d'Ille-et-Vilaine, ou son représentant, le sous-préfet de Redon ;
- structure porteuse de la SLGRI, co-pilote de la démarche : Institution d'Aménagement de la Vilaine ;
- service de l'État en charge de coordonner l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en oeuvre de la SLGRI sous l'autorité de préfet d'Ille-et-Vilaine : direction départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine.

La direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bretagne et la préfecture d'Ille-et-Vilaine apporteront leur appui à la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

L'Institution d'Aménagement de la Vilaine est chargé de l'animation de la démarche. Il assure notamment le secrétariat du comité de pilotage mentionné ci-dessous en lien avec le service de l'État chargé de coordonner la SLGRI.

L'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie locale du TRI Vilaine de Rennes à Redon sont organisées autour des instances suivantes :

Le comité de pilotage

Le comité de pilotage est la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vilaine élargie aux maîtres d'ouvrages et financeurs du Plan d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI), à l'ensemble des communes du TRI, ainsi qu'aux porteurs des SCOT du bassin de la Vilaine.

Le comité technique

Le comité technique de la SLGRI est identique à celui du PAPI. Il comprend les services de l'État, l'IAV, les maîtres d'ouvrages du PAPI, un enseignant chercheur de l'université de Rennes 2.

Le comité de concertation

L'ensemble des parties prenantes constitue le comité de concertation qui participe à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre de la stratégie locale. La structure porteuse a en charge la mobilisation des parties prenantes.

ARTICLE 4

La stratégie locale de gestion du risque d'inondation du territoire à risque d'inondation important de la Vilaine de Rennes à Redon est consultable aux préfectures des Côtes d'Armor, d'Ille-et-Vilaine, de Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de Mayenne, et du Morbihan, à la sous-préfecture de Redon, à la Direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, et sur les sites internet des Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et des Pays de la Loire aux adresses suivantes :

<http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/>

<http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/>

ARTICLE 5

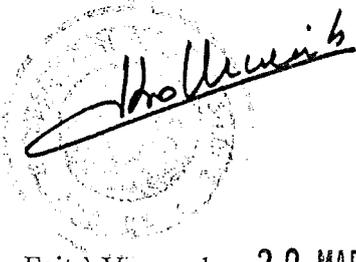
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Côtes d'Armor, d'Ille-et-Vilaine, de Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de Mayenne, et du Morbihan, et une copie sera notifiée à l'ensemble des parties prenantes de la stratégie locale définies à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6

Les préfets des Côtes d'Armor, d'Ille-et-Vilaine, de Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de Mayenne, et du Morbihan, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Redon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers le 26 AVR. 2017

Le Préfet de Maine-et-Loire



A circular official stamp is partially visible behind the signature.

Fait à Vannes le 29 MARS 2017

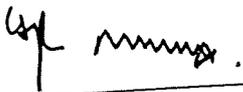
Le Préfet du Morbihan



Raymond LE DEUN

Fait à Rennes le 12 MAI 2017

Le Préfet d'Ille-et-Vilaine



Christophe MIRMAND

Fait à Saint Brieuc le 20 mars 2017

Le Préfet des Côtes d'Armor



A large, stylized signature is written over the name.

Fait à Nantes le 18 AVR. 2017

Le Préfet de Loire Atlantique

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

Fait à Laval le, 03 MAI 2017

Le Préfet de la Mayenne



Frédéric VEAUX

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet d'Ille-et-Vilaine ou d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie, dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Le présent arrêté peut également faire directement l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, 3 contour de la Motte CS 44416, 35044 Rennes Cedex, dans le même délai de deux mois.